

PAR COURRIEL

Le 29 juin 2026

N/Réf. : 31368

Objet : Demande d'accès aux documents - décision

Bonjour,

Par la présente, nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 26 mai 2026, telle que précisée le 28 mai dernier et visant à obtenir les *informations suivantes sur l'organisme Francisation Québec* :

1. *Information sur le temps moyen entre la complétion des demandes de services d'apprentissage du français et le moment où ils sont reçus, de 2024 à ce jour ;*
2. *La variation du temps d'attente, selon les régions et les centres de services scolaires de 2024 à ce jour ;*
3. *Le nombre de personnes inscrites sur les listes d'attente, selon les régions et les centres de services scolaires de 2024 à ce jour ;*
4. *Le mécanisme de priorisation des personnes candidates, le cas échéant, de 2024 à ce jour ;*
5. *Les raisons pour lesquelles une personne candidate pourrait être retirée de la liste d'attente et le mécanisme afférent de 2024 à ce jour ;*
6. *Nombre de personnes ayant débuté leur inscription, mais ne l'ayant pas complétée de 2024 à ce jour ;*
7. *Les services mis en place pour appuyer les personnes non francophones à s'inscrire sur la plateforme de Francisation Québec de 2024 à ce jour ;*
8. *Le nombre de personnes fréquentant ces services d'appui pour les années 2024, 2025 et 2026;*
9. *Le nombre réel de places offertes pour les années 2024, 2025 et 2026;*
10. *L'entente entre le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et le ministère de l'Éducation du Québec pour favoriser l'intégration des personnes immigrantes pour l'année scolaire 2026-2027;*
11. *L'entente entre le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et le ministère de l'Éducation du Québec pour favoriser l'apprentissage du français des personnes domiciliées au Québec, qui ne sont pas assujetties à l'obligation de fréquentation scolaire en vertu de la Loi sur l'instruction publique pour l'année scolaire 2026-2027.*

À cet égard, nous vous transmettons ci-joint, une partie des renseignements ou documents demandés et détenus par le Ministère. Ainsi, pour les points 2, 3 et 11 de votre demande, en vertu des articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après « Loi sur l'accès ») (en annexe), les signatures sur les ententes, les données inférieures à 5 et celles permettant de les calculer sont protégées, afin d'éviter toute possibilité d'identification des personnes. De plus, veuillez noter que Francisation Québec (FQ) détient seulement la ventilation par régions administratives en date du 31 mars 2026, puisqu'il s'agit de données opérationnelles qui captent les délais d'attente en cours. Pour les autres ventilations demandées, ceci nécessiterait la modification ou la création d'un programme informatique ou une comparaison manuelle de renseignements. En vertu de l'article 15 de la Loi sur l'accès (en annexe), le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul ni comparaison de renseignements.

En ce qui a trait aux points 8 et 9, nous vous informons que ces données ne sont pas détenues par FQ. Or, selon les dispositions de l'article 1 de la Loi sur l'accès, cette dernière s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions.

Concernant le point 10, nous vous informons que la Loi sur l'accès prévoit certaines restrictions au droit d'accès. Ainsi, ce document est protégé, et ce, en application de l'article 20 de la Loi sur l'accès (en annexe). En effet, sa divulgation entraverait vraisemblablement une négociation en cours avec un autre organisme public.

Veuillez noter que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information du Québec de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente lettre. Vous trouverez de plus amples informations à l'adresse suivante:
www.cai.gouv.qc.ca/citoyens/recours-devant-la-commission/concernant-lacces-aux-documents-dorganismes-publics/

Pour toute question relative à la présente décision, n'hésitez pas à nous contacter en répondant directement à ce courriel.

Veuillez recevoir nos salutations distinguées.

Isabelle Chabot

**Responsable substitut de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels**

Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration
1200 boul. Saint-Laurent, 7^e étage, bureau 7.200
Montréal (Québec) H2X 0C9
www.immigration-quebec.gouv.qc.ca

p. j.

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

MOTIFS DE REFUS INVOQUÉS

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

1982, c. 30, a. 15.

20. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement lorsque sa divulgation entraverait vraisemblablement une négociation en cours avec un autre organisme public dans un domaine de leur compétence.

1982, c. 30, a. 20.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

- 1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;
- 2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.

1. Information sur le temps moyen entre la complétion des demandes de services d'apprentissage du français et le moment où ils sont reçus, de 2024 à ce jour ;

Cette question se réfère à l'engagement de la Déclaration de services à la clientèle (DSC), soit le délai entre le dépôt d'une demande et le début d'un cours. La DSC vise uniquement les personnes qui font une première demande (nouvelles inscriptions)¹.

Pour le temps complet, en 2024-2025 (1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025), le délai moyen (moyenne pour l'ensemble de la période) entre le dépôt d'une demande et le début d'un cours de français était de 86,2 jours ouvrables². En 2025-2026 (1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026), ce délai moyen s'est amélioré, il est passé à 78,4 jours ouvrables³. De plus, on note une amélioration importante dans le dernier trimestre de 2025-2026, les délais ayant passé de 54 jours ouvrables en janvier 2026 à 35 jours ouvrables en mars 2026, ce qui représente une diminution de 35 %.

Pour le temps partiel (nouvel engagement de la déclaration de service à la clientèle depuis octobre 2025), pour la période du 1^{er} octobre 2025 au 31 mars 2026, le délai moyen a été de 65,7 jours ouvrables⁴. On note également une nette amélioration durant le dernier trimestre de 2025-2026, le délai moyen ayant passé de 63 jours ouvrables en janvier 2026 à 42 jours ouvrables en mars 2026, ce qui représente une diminution de 33 %. À noter qu'en mars 2026, la déclaration de services a été atteinte : 80,2 % des personnes ont débuté leur cours dans un délai de 50 jours ouvrables pour le temps complet et 89,1 % des personnes ont débuté dans un délai de 70 jours ouvrables pour le temps partiel. À noter qu'en mars 2026, la déclaration de services a été atteinte : 80,2 % des personnes ont débuté leur cours dans un délai de 50 jours ouvrables pour le temps complet et 89,1 % des personnes ont débuté dans un délai de 70 jours ouvrables pour le temps partiel. À noter qu'avant octobre 2025, il n'y avait pas de DSC pour le temps partiel. Par conséquent, il n'y a pas de données pour l'année 2024-2025 (Francisation Québec (FQ) ne les détient pas).

Ces résultats s'expliquent en partie par la prise en charge du nombre élevé de personnes qui étaient sur la liste d'attente en début d'année et qui avaient déposé leur demande depuis plusieurs mois, en plein engouement pour la francisation. Il est également important de rappeler que Francisation Québec reçoit des demandes en continu via la plateforme [Apprendre le français](#), alors que les dates de début de cours varient selon les réseaux et les lieux de formation.

Rappelons aussi que la répartition des élèves se fait d'abord selon les préférences exprimées dans le formulaire d'admission, notamment le type de cours (temps complet ou temps partiel), le lieu de formation, l'horaire et l'intensité des cours (ex : 4h, 6, 9h, etc.) s'il s'agit de cours à temps partiel. Francisation Québec s'efforce ensuite d'offrir un cours qui correspond à ces préférences, dans la mesure du possible, en tenant compte des besoins de la personne, de l'offre disponible, de la capacité réelle et du respect de l'enveloppe budgétaire de chacun des partenaires.

Aucun partenaire n'offre toutes les possibilités de cours ou tous les créneaux. L'objectif est d'occuper l'ensemble du territoire, et d'offrir à la clientèle un vaste choix de formules de cours et d'horaires pour répondre à des besoins variés. Francisation Québec, via un réseau complémentaire de mandataires (OBNL, cégeps et universités) et de partenaires du réseau de l'Éducation (centres de services scolaires et commissions scolaires) réussit à desservir la clientèle, au bon moment et dans le bon milieu dans toutes les régions du Québec.

¹ L'engagement annuel établit que 80 % des élèves (personnes immigrantes) commencent un cours de français à temps complet, s'il s'agit d'une première inscription, dans un délai maximal de 50 jours ouvrables après la réception de la demande d'admission. Pour le temps partiel, le nouvel engagement annuel établit que 80 % des élèves (personnes immigrantes) commencent un cours de français à temps partiel, s'il s'agit d'une première inscription, dans un délai maximal de 70 jours ouvrables après la réception de la demande d'admission.

² Source : Publications du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, [Rapport annuel de gestion](#), p.28

³ Source : tableau de bord ministériel, données extraites en date du 5 mai 2026

⁴ Source : tableau de bord ministériel, données extraites en date du 5 mai 2026

2. **La variation du temps d'attente, selon les régions et les centres de services scolaires de 2024 à ce jour ;**

Cette question se réfère au délai moyen pour la confirmation d'un cours, soit le délai entre le dépôt d'une demande et la confirmation de la date de début du cours. Il s'agit d'une donnée opérationnelle qui fluctue tous les jours, car les demandes sont déposées en continu et les dossiers sont traités au fur et à mesure.

Le délai d'attente moyen des personnes sur la liste d'attente pour la confirmation d'un cours s'est grandement amélioré dans la dernière année : de 54 jours ouvrables en moyenne pour un cours à temps complet en avril 2025, il est de 19 jours ouvrables au 31 mars 2026. Pour un cours à temps partiel, le délai est passé de 105 jours ouvrables en avril 2025 à 20 jours ouvrables au 31 mars 2026.

Le tableau ci-dessous présente le délai d'attente moyen (en jours ouvrables) des personnes sur la liste d'attente pour la confirmation d'un cours, par région et par type de formation, au 31 mars 2026.

La baisse significative des demandes a aussi eu un impact sur la baisse de la liste d'attente.

Régions administratives	Temps complet	Temps partiel	Total
Abitibi-Témiscamingue	11,0	19,0	18,4
Bas-Saint-Laurent	19,8	28,4	26,4
Capitale-Nationale	22,4	17,8	20,3
Centre-du-Québec	15,7	26,9	24,0
Chaudière-Appalaches	21,3	19,0	19,6
Côte-Nord	17,0	19,9	19,7
Estrie	29,0	21,5	26,1
Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	20,4	19,3	20,1
Lanaudière	28,8	25,3	27,3
Laurentides	24,1	24,1	24,1
Laval	16,4	17,9	17,2
Mauricie	31,7	19,3	26,9
Montérégie	23,0	21,5	22,3
Montréal	14,5	19,1	17,4
Nord-du-Québec	24,0	24,9	24,8
Outaouais	23,0	13,8	19,4
Saguenay-Lac-Saint-Jean	19,9	20,4	20,2
Total	19,1	19,9	19,6

Source : Direction du registraire de Francisation Québec, [Power Bi Liste d'attente](#), données opérationnelles en date du 31 mars 2026

Note : Il s'agit de données opérationnelles qui fluctuent dans le temps. Il s'agit d'une « photo » du jour. Les données ne sont donc pas disponibles pour les périodes antérieures.

3. **Le nombre de personnes inscrites sur les listes d'attente, selon les régions et les centres de services scolaires de 2024 à ce jour ;**

Le nombre de personnes en attente est passé de 27 626 personnes au 31 mars 2025 à 5 340 au 31 mars 2026, ce qui représente une baisse de 80,7 % en l'espace d'un an. Rappelons qu'à la même période en avril 2024, près de 40 000 personnes étaient en attente.

Le tableau ci-dessous présente la ventilation des personnes en attente au 31 mars 2026 par région administrative.

Régions administratives	Temps complet	Temps partiel	Total
Abitibi-Témiscamingue	x	22	x
Bas-Saint-Laurent	x	14	x
Capitale-Nationale	181	155	336
Centre-du-Québec	36	98	134
Chaudière-Appalaches	35	98	133
Côte-Nord	x	11	x
Estrie	115	70	185
Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	9	x	x
Lanaudière	76	55	131
Laurentides	116	92	208
Laval	134	162	296
Mauricie	40	25	65
Montréal	408	410	818
Montréal	1 068	1 748	2 816
Nord-du-Québec	x	12	x
Outaouais	61	40	101
Saguenay-Lac-Saint-Jean	10	27	37
Total	x	x	5 340

Source : Direction du registraire de Francisation Québec, [Power Bi Liste d'attente](#), données opérationnelles en date du 31 mars 2026

Note 1 : Il s'agit de données opérationnelles qui fluctuent grandement dans le temps. Cette même ventilation n'est pas disponible pour les années antérieures et n'est pas produite par CSS.

Note 2: Afin d'éviter toute possibilité d'identification des personnes, les données inférieures à 5 et celles permettant de les calculer ont été remplacées par le symbole « x » ou ont été caviardées.

4. **Le mécanisme de priorisation des personnes candidates, le cas échéant, de 2024 à ce jour ;**

Depuis la mise en place de Francisation Québec au 1^{er} juin 2023, il n'y a pas de mécanisme de priorisation, les demandes sont traitées au fur et à mesure.

5. **Les raisons pour lesquelles une personne candidate pourrait être retirée de la liste d'attente et le mécanisme afférent de 2024 à ce jour ;**

Depuis la mise en place de Francisation Québec au 1^{er} juin 2023, les personnes sont retirées de la liste d'attente une fois que Francisation Québec leur offre un cours qui correspond à leurs besoins et, dans la mesure du possible, à leur préférence. Les personnes sont également retirées de la liste d'attente lorsqu'après plusieurs tentatives, Francisation Québec ne parvient pas à les joindre pour leur offrir un cours ou encore lorsqu'elles indiquent qu'elles ne sont plus intéressées ou disponibles pour suivre un cours. En tout temps, ces personnes peuvent se connecter à la plateforme [Apprendre le français](#) pour déposer une nouvelle demande si leur situation change.

6. Nombre de personnes ayant débuté leur inscription, mais ne l’ayant pas complétée de 2024 à ce jour ;

Du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025, 21 595 demandes ont été soit retirées par les personnes ou rejetées par le système⁵ parce qu’elles n’ont pas été complétées dans le temps requis. Du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026, il s’agit de 16 925 demandes.

À noter qu’il ne s’agit pas nécessairement des personnes distinctes, car il est possible de déposer plus d’une demande. Il est aussi important de noter que le système envoie plusieurs rappels aux personnes de compléter leur demande avant de fermer un dossier. Une personne qui n’a pas terminé son inscription et dont le dossier a été fermé peut en tout temps se connecter à son compte via la plateforme [Apprendre le français](#) et déposer une nouvelle demande.

Il est difficile d’interpréter les résultats ci-haut et d’en tirer des conclusions, car diverses raisons peuvent expliquer pourquoi une personne n’a pas été en mesure de terminer son inscription. En effet, le parcours de francisation n’est pas linéaire et les besoins des personnes sont évolutifs dans le temps. Comme Francisation Québec offre des services diversifiés avec différentes formules, il est possible que certaines personnes se tournent plutôt vers la francisation en ligne ou encore décident de revenir plus tard pour poursuivre leurs démarches, qui se font sur une base volontaire selon leurs besoins.

7. Les services mis en place pour appuyer les personnes non francophones à s’inscrire sur la plateforme de Francisation Québec de 2024 à ce jour ;

Depuis la mise en place de Francisation Québec au 1^{er} juin 2023, les personnes non francophones qui s’inscrivent via la plateforme Apprendre le français sont accompagnées dans leurs démarches par les partenaires de Francisation Québec, qui peuvent les aider à compléter le formulaire d’admission en ligne, expliquer les prochaines étapes, les aider à rassembler les documents nécessaires et répondre à leurs questions. Une liste des organismes est disponible sur [Québec.ca](#). De plus, des outils en français, anglais et espagnol sont également disponibles en ligne (traductions de courtoisie du formulaire, capsules vidéo d’aide et QR).

Soulignons par ailleurs qu’un sondage de satisfaction effectuée en 2024-2025 démontrait que 92 % des répondants se disaient très satisfaits ou satisfaits de leur expérience d’inscription sur la plateforme [Apprendre le français](#). 91 % des répondants estimaient qu’il était très facile ou plutôt facile de créer un compte utilisateur, tandis que 90 % des répondants considéraient que faire le dépôt d’une demande d’admission était très facile ou plutôt facile.

8. Le nombre de personnes fréquentant ces services d’appui pour les années 2024, 2025 et 2026 ;

FQ ne détient pas l’information sur le nombre de personnes fréquentant les services d’appui mis en place pour appuyer les personnes non francophones.

9. Le nombre réel de places offertes pour les années 2024, 2025 et 2026 ;

FQ ne détient pas l’information sur le nombre de places offertes, mais plutôt sur le nombre de personnes qui ont participé aux services d’apprentissage du français. Un nombre record de 91 165 personnes distinctes ont participé aux services de Francisation Québec en 2024-2025 (1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025). Cette année, en 2025-2026 (1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026), ce sont 77 500 personnes distinctes qui ont été desservies, ce qui dépasse la cible fixée.

⁵ Source: Données extraites par la Direction de la statistique et de l’information de gestion (DSIG). Données issues d’Arrima (PI-TC, PI-TP, CN-TC et CN-TP ; chargement des données le 14 avril 2026 et Intlmm (DACF) (PI-TC) chargement des données le 10 avril 2026).

ENTENTE POUR FAVORISER L'APPRENTISSAGE DU FRANÇAIS
DES PERSONNES DOMICILIÉES AU QUÉBEC QUI NE SONT PAS
ASSUJETTIES À L'OBLIGATION DE FRÉQUENTATION SCOLAIRE
EN VERTU DE LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

2026-2027

ENTRE

LE MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION
ET DE L'INTÉGRATION

ET

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION

*Immigration,
Francisation
et Intégration*

Québec 

ENTENTE

ENTRE

LE MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION ET DE L'INTÉGRATION, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par M^{me} Karine Dumont, sous-ministre,

ci-après désigné le « **MIFI** »,

ET

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par M^{me} Carole Arav, sous-ministre,

ci-après désigné le « **MEQ** »,

ci-après collectivement désignés les « **PARTIES** »

ATTENDU QU'en vertu de *l'Accord Canada-Québec relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des aubains*, le gouvernement du Canada s'est engagé à se retirer des services d'accueil et d'intégration linguistique et culturelle ainsi que des services spécialisés d'intégration économique qui sont offerts aux résidentes et résidents permanents présents au Québec ainsi qu'à accorder une juste compensation financière au gouvernement du Québec pourvu que ce dernier offre des services comparables à ceux offerts par le Canada dans le reste du pays et qu'ils soient offerts sans discrimination à toute résidente et à tout résident permanents dans cette province, qu'il ait été ou non sélectionné par le Québec;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 4° et 7° de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (RLRQ, chapitre M-16.1), les fonctions du **MIFI** en matière d'immigration, de francisation et d'intégration consistent plus particulièrement à sélectionner, à titre temporaire ou permanent, des ressortissants étrangers en mesure de participer pleinement, en français, notamment par leur intégration au marché du travail, à la société québécoise et à coordonner, avec le soutien des ministères et organismes concernés, la mise en œuvre de services d'accueil, de francisation et d'intégration des personnes immigrantes visant notamment l'apprentissage du français, des

valeurs démocratiques et des valeurs québécoises exprimées par la Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, chapitre C-12);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 10° de l'article 4 de cette loi, les fonctions du **MIFI** en matière d'immigration, de francisation et d'intégration consistent également à promouvoir l'apport de l'immigration à la prospérité du Québec, à la pérennité et à la vitalité du français, langue commune dont la connaissance est la clé d'une participation réussie à la vie collective, à l'occupation et au dynamisme des régions ainsi qu'au rayonnement international du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° de l'article 7 de cette loi, dans l'exercice de ses responsabilités et fonctions, le **MIFI** peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association ou société ou avec tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 156.23 de la Charte de la langue française (chapitre C-11, ci-après la « Charte »), il est institué, au sein du **MIFI**, une unité administrative appelée « Francisation Québec » (ci-après désignée « FQ »);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 156.24 de cette Charte, FQ conduit et gère l'action gouvernementale en matière de francisation des personnes domiciliées au Québec qui ne sont pas assujetties à l'obligation de fréquentation scolaire en vertu de la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après désignée la « LIP »), des personnes qui envisagent de s'établir au Québec;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 156.24 de cette Charte, FQ est l'unique point d'accès gouvernemental pour ces personnes désirant recevoir des services d'apprentissage du français;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 156.25 de cette Charte, FQ a notamment pour fonction de :

- Coordonner et offrir des services d'apprentissage du français en classe et en ligne;
- Déterminer les modalités d'inscription à ces services, de classement des élèves qui les reçoivent et d'évaluation de l'apprentissage du français ainsi que la reddition de comptes à l'égard de ces services rendus pour le compte de FQ;
- Développer des programmes, du matériel et des outils pédagogiques pour faciliter l'apprentissage du français pour les personnes domiciliées au Québec qui ne sont pas assujetties à l'obligation de fréquentation scolaire en vertu de la LIP;
- Développer et mettre en œuvre des programmes visant à donner la possibilité de participer en français à la société québécoise.

ATTENDU QUE le **MEQ**, à travers son réseau des centres de services scolaires (ci-après désignés « CSS ») et commissions scolaires (ci-après désignées « CS »), offre des services d'apprentissage du français selon l'*Échelle québécoise des niveaux de compétence en*

français (ci-après désignée « Échelle québécoise ») et selon les contenus du *Programme-cadre de français pour les personnes immigrantes adultes au Québec* (ci-après désigné « Programme-cadre »), lesquels constituent un référentiel commun au **MIFI** et au **MEQ** en matière de francisation des personnes immigrantes adultes scolarisées;

ATTENDU QUE le CSS ou la CS offre des services d'apprentissage du français à la clientèle scolarisée de FQ selon les contenus du Programme-cadre avec le programme d'études Francisation du MEQ, conformément au Régime pédagogique de la formation générale des adultes (RLRQ, chapitre I-13.3, r. 9) et de la LIP;

ATTENDU QUE le **MEQ**, à travers son réseau des CSS et CS, offre des services d'apprentissage du français à la clientèle de FQ peu scolarisée ou peu alphabétisée avec des cours de français développés localement, et à une clientèle de FQ ayant des besoins et profils particuliers ou des objectifs spécifiques d'apprentissage du français;

ATTENDU QUE le **MEQ**, à travers son réseau des CSS et CS, offre des services d'apprentissage du français qui s'adressent, en plus des personnes immigrantes adultes, aux personnes adultes de citoyenneté canadienne de naissance et domiciliées au Québec;

ATTENDU QUE le **MIFI** et le **MEQ** travaillent conjointement à l'harmonisation des services gouvernementaux d'apprentissage du français, notamment à une architecture de services communes, à l'actualisation du Programme-cadre pour répondre aux besoins d'apprentissage du français général de l'ensemble de la clientèle scolarisée, à la mise en œuvre du *Programme-cadre de français, langue commune* et à la détermination de modalités et d'instruments communs d'évaluation des compétences en français selon l'Échelle québécoise;

ATTENDU QUE le **MIFI** met en œuvre un cadre normatif qui vise à soutenir les personnes non assujetties à l'obligation de fréquentation scolaire en vertu de la LIP, domiciliées au Québec et souhaitant recevoir des services d'apprentissage du français, afin qu'elles puissent s'intégrer à la société québécoise;

ATTENDU QUE les **PARTIES** désirent se coordonner aux fins de soutenir les personnes visées au paragraphe précédent;

ATTENDU QUE l'application rigoureuse du cadre normatif en vigueur par le **MIFI** à travers le réseau des CSS et CS du **MEQ** est encadrée par des ententes administratives locales d'adhésion entre le **MIFI** et les CSS et CS;

ATTENDU QUE l'Office québécois de la langue française suit la fréquentation des cours offerts par les services gouvernementaux d'apprentissage du français, incluant les inscriptions, les niveaux de français atteints et les taux de réussite, conformément au paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 160 de la Charte;

ATTENDU QUE le Commissaire à la langue française suit la connaissance, l'apprentissage et l'utilisation du français par les personnes immigrantes, conformément au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 190 de la Charte, et peut faire des vérifications et enquêtes sur les programmes de francisation et de conformité prévus par

cette même Charte ainsi que les mesures visant à favoriser l'apprentissage du français, conformément au paragraphe 6° de l'article 195 de cette Charte;

ATTENDU QUE le **MIFI** a la responsabilité de l'enveloppe allouée aux services d'accueil et d'intégration linguistique et culturelle ainsi qu'aux services spécialisés d'intégration économique que le Canada offrait aux résidentes et résidents permanents présents au Québec et qu'il appartient au **MIFI** de conclure, avec les différents ministères concernés, des ententes en vue du financement des services fournis par ces ministères ou par les organismes de leur réseau qui permettent d'optimiser l'intégration des personnes immigrantes et la francisation des personnes adultes domiciliées au Québec;

ATTENDU QUE chaque année, notamment dans le cadre des règles budgétaires de fonctionnement, le **MEQ** octroie aux CSS et CS des allocations visant à financer les services de francisation;

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi n° 1 sur les crédits, 2026-2027 (LQ 2026, chapitre 3) prévoit notamment que le Conseil du trésor peut autoriser le transfert entre portefeuilles de la partie d'un crédit qui fait l'objet d'une provision à cette fin, pour les objets prévus et, s'il y a lieu, selon les conditions qui sont décrites au Budget de dépenses;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 2 de cette loi, le Conseil du trésor a autorisé le transfert, du portefeuille du **MIFI** vers celui du **MEQ**, d'une partie des crédits provenant de la Provision pour la réalisation d'activités soutenant l'intégration des personnes immigrantes ainsi que la francisation des personnes admissibles aux services de l'apprentissage du français, conformément au deuxième alinéa de l'article 156.24 de la Charte;

ATTENDU QUE les **PARTIES** souhaitent convenir des modalités suivant lesquelles ces crédits seront transférés vers le **MEQ** et utilisés par ce dernier;

ATTENDU QUE le Comité directeur réunissant les **PARTIES** a notamment pour mandat d'assurer le suivi de la présente entente;

ATTENDU QUE le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente entente.

EN CONSÉQUENCE, les **PARTIES** conviennent de ce qui suit :

1. OBJETS DE L'ENTENTE

1.1 La présente entente a pour objet d'établir entre les **PARTIES** les conditions requises à l'accompagnement de la clientèle des services d'apprentissage du français de bout en bout dans les étapes allant de l'identification des besoins à la fin du parcours d'apprentissage.

Elle vise à établir les modalités de transfert d'une somme inscrite au budget du **MIFI** vers le budget du **MEQ**.

Ce transfert de crédits vise à permettre au **MEQ** de financer, par le biais des règles budgétaires annuelles de fonctionnement des CSS et CS en concertation avec le **MIFI**, les services de francisation offerts à temps partiel et à temps complet dans le réseau des CSS et CS du **MEQ**. Ces services doivent découler des programmes-cadres en vigueur ou d'autres programmes de francisation destinés à la clientèle de FQ, et être des cours de français reconnus par le **MIFI** comme équivalents aux services d'apprentissage du français du cadre normatif en vigueur.

Ces services d'apprentissage du français visent à soutenir les personnes admissibles qui souhaitent recevoir des services d'apprentissage du français afin de favoriser leur pleine participation, en français langue commune, à la vie collective de la société québécoise.

Ce transfert permet également au **MEQ** de contribuer aux travaux d'harmonisation pédagogique au moyen de ressources enseignantes dégagées à cette fin.

1.2 À ces fins, conformément aux modalités prévues en annexe 1, la présente entente vise plus spécifiquement à déterminer le rôle et les responsabilités des **PARTIES** relativement aux processus et directives suivants :

- a) Les demandes d'admission aux services de FQ se font par l'entremise du portail Quebec.ca, unique point d'accès gouvernemental pour la personne admissible aux services d'apprentissage du français, conformément au deuxième alinéa de l'article 156.24 de la Charte;
- b) L'inscription aux services et le classement des personnes qui les reçoivent sont effectués par FQ;
- c) La reddition de comptes, c'est-à-dire les résultats des évaluations de l'apprentissage du français exprimés en niveaux de compétences de l'Échelle québécoise dans chaque compétence langagière évaluée, ainsi que le suivi des élèves réalisés par les CSS et CS se transmettent par l'entremise des outils mis à leur disposition par FQ;
- d) L'organisation et l'offre de services sont faites par les centres d'éducation des adultes (ci-après désignés « CEA ») du réseau des CSS et CS relevant du **MEQ**;
- e) Les processus administratifs afférents sont effectués par le personnel des CEA, notamment la communication de leur capacité d'accueil de la clientèle de FQ, la transmission des résultats d'évaluation de classement (dans le cas des CEA offrant des évaluations de classement), la saisie des informations relatives aux mouvements d'interruption, aux réinscriptions et aux résultats des évaluations sommatives par l'entremise des outils mis à leur disposition par FQ. La saisie doit être effectuée dans les délais prévus par FQ pour éviter les trop-payés d'allocations versées par le **MIFI** et le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les **PARTIES** conviennent de s'informer mutuellement de tout changement opérationnel ou budgétaire qui pourrait affecter le maintien ou la bonne application de la présente entente.

3. OBLIGATIONS DES PARTIES

3.1 OBLIGATIONS DU MIFI

Le **MIFI**, au moyen de FQ, est l'unique point d'accès gouvernemental pour les personnes désirant recevoir des services d'apprentissage du français. Le **MIFI** a ainsi la responsabilité de gérer et de coordonner l'action gouvernementale en matière d'apprentissage du français. Le **MIFI** offre ses services aux personnes adultes (non assujetties à l'obligation de fréquentation scolaire en vertu de la LIP) domiciliées au Québec, incluant les personnes immigrantes, les personnes citoyennes canadiennes de naissance (dont les personnes des Premières Nations et les Inuit ainsi que les anglophones), et les personnes qui envisagent de s'établir au Québec.

Le **MIFI** s'engage à transférer au **MEQ**, en un seul versement, conformément à l'approbation du transfert par le Conseil du trésor, un montant de cent seize millions de dollars (116 000 000 \$). Ce dernier montant inclut le montant initial du financement octroyé aux CSS et CS de quatre-vingt-dix-huit millions deux cent quatre-vingt-trois mille sept cent dix-huit dollars (98 283 718 \$) ainsi qu'une contingence de dix-sept millions quatre cent soixante-six mille deux cent quatre-vingt-deux dollars (17 466 282 \$) disponible en cours d'année pour rehausser le financement des CSS et CS pour lesquels la demande de service dépasse les prévisions initiales, sous réserve d'une décision conjointe des autorités du **MIFI** et du **MEQ**. Un montant de deux cent cinquante mille dollars (250 000 \$) est également inclus pour la rémunération de deux ressources enseignantes.

Ce versement permettra la réalisation, par les organismes scolaires relevant du **MEQ**, des services offerts à temps complet et à temps partiel prévus à la clause 1 des présentes, pour l'exercice financier 2026-2027, ce qui doit permettre de prendre en charge l'ensemble des élèves référés par FQ selon la capacité de chaque CEA des CSS et des CS et conformément aux équivalents temps plein alloués à chaque CSS et CS. Sous réserve des disponibilités financières en 2027-2028, le **MIFI** s'engage à collaborer avec le **MEQ** pour permettre une prévisibilité du financement des CSS et CS pour le dernier trimestre de l'année scolaire 2026-2027 (1^{er} avril au 30 juin 2027).

Le **MIFI** s'engage également à :

- a) Communiquer avec diligence au **MEQ** toute l'information nécessaire à la mise en œuvre de la présente entente et l'informer, dans les meilleurs

délais, de tout événement pouvant entraîner une modification significative de ses besoins tout en demeurant responsable de la fiabilité et de la conformité de l'information qu'il communique dans le cadre de la réalisation de la présente entente;

- b) Lorsque jugé opportun selon la situation et les besoins exprimés par l'élève et l'offre de services d'apprentissage de l'ensemble des partenaires de services du **MIFI**, inscrire et référer l'élève vers le CEA du CSS ou de la CS signataire d'une entente administrative locale d'adhésion avec le **MIFI** qui convient le mieux à l'élève et inscrire ce dernier dans un cours reconnu par le **MIFI** tout en respectant la capacité maximale d'élèves communiquée préalablement par le CEA;
- c) Recevoir et traiter, dans un délai requis pour assurer le bon fonctionnement de FQ, les demandes de reconnaissance des cours de français offerts aux personnes visées par l'article 156.24 de la Charte;
- d) Mettre à la disposition de chaque CEA des CSS et CS signataires d'une entente administrative locale d'adhésion avec le **MIFI** un outil pour réaliser la recherche et le suivi des élèves et la communication des données dans les délais exigés par les directives de FQ.
- e) Après avoir consulté le **MEQ**, informer les CSS et CS signataires d'une entente administrative locale d'adhésion avec le **MIFI** de toute modification apportée à la présente entente, au cadre normatif en vigueur ainsi qu'aux directives, avant qu'elle ne soit effective. Les modifications au cadre normatif en vigueur et aux directives n'entreront en vigueur que lors du calendrier scolaire suivant ou au plus tôt le 1^{er} juillet de chaque année.

3.2 OBLIGATIONS DU MEQ

En conformité avec les cadres juridique et budgétaire qui régissent les CSS et CS, le **MEQ** s'engage à ce que les sommes transférées par le **MIFI** soient allouées aux CSS et CS signataires des ententes administratives locales avec le **MIFI** aux fins du financement des services visés à la clause 1 de la présente entente. Une première tranche correspondant à quatre-vingt-dix-huit millions deux cent quatre-vingt-trois mille sept cent dix-huit dollars (98 283 718 \$) est versée par le **MEQ** au début de l'année scolaire pour l'exercice financier 2026-2027. Une contingence est disponible pour une deuxième tranche correspondant à dix-sept millions quatre cent soixante-six mille deux cent quatre-vingt-deux dollars (17 466 282 \$) qui peut être versée ultérieurement en cours d'exercice financier, selon l'évolution de la demande de services et la

capacité des CEA de chaque CSS et CS, et après approbation par les autorités du **MIFI** et du **MEQ**.

Les sommes transférées au **MEQ**, en excluant le montant prévu pour la contingence, sont utilisées comme suit :

- vingt-six millions huit cent soixante mille trente et un dollars (26 860 031 \$) pour les mois d'avril à juin 2026;
- soixante et onze millions quatre cent vingt-trois mille six cent quatre-vingt-sept dollars (71 423 687 \$) pour les mois de juillet 2026 à mars 2027.

De plus, un montant de vingt-trois millions huit cent sept mille huit cent quatre-vingt-seize dollars (23 807 896 \$) est anticipé dans les règles budgétaires du **MEQ** pour l'année scolaire 2026-2027 pour les mois d'avril à juin 2027. Ce montant sera prévu dans les crédits du **MIFI** pour l'exercice financier 2027-2028.

Le **MEQ** s'engage à poursuivre les travaux interministériels d'harmonisation de l'offre de services d'apprentissage du français aux personnes visées par l'article 156.24 de la Charte. Ces travaux devront permettre une harmonisation avec le **MIFI** sur le plan pédagogique ainsi que le recours systématique aux outils du MIFI pour le suivi des élèves en francisation et la reddition de comptes. À cette fin, le **MEQ** maintiendra le dégagement de deux ressources enseignantes pour participer aux travaux, dont les coûts sont couverts par le montant global de la présente entente.

Le **MEQ** s'engage à :

- a) Impliquer le **MIFI** dans les travaux de mise à jour des règles budgétaires permettant le financement des services de francisation en formation générale des adultes, au moyen notamment d'un comité de travail formel;
- b) Impliquer le **MIFI** dans la répartition des équivalents temps plein dans le réseau scolaire afin de considérer la présence du réseau du **MIFI** sur le territoire (principe de complémentarité et de desserte du territoire);
- c) Exiger des CSS et CS qu'ils respectent les cibles d'équivalents temps plein ou budgétaires tout au long de l'année en assurant une continuité de service pour la clientèle;
- d) Veiller à ce que les crédits transférés dans le cadre de l'entente ne soient utilisés par les CEA de chaque CSS ou CS que pour l'offre de services gouvernementale d'apprentissage du français de FQ et que tout crédit non utilisé à cette fin au terme de l'exercice financier soit remis au Fonds consolidé;

- e) Contribuer à l'élaboration d'une architecture commune de services d'apprentissage du français général de FQ pour la clientèle scolarisée et pour la clientèle peu scolarisée ou peu alphabétisée;
- f) Contribuer à l'élaboration de programmes pédagogiques et d'instruments communs pour l'évaluation des apprentissages de la clientèle de FQ et ne pas élaborer unilatéralement de nouveaux programmes d'études en francisation ni de nouveaux instruments d'évaluation sommative des apprentissages en francisation;
- g) Impliquer le **MIFI** dans les travaux visant la formation et l'accompagnement pédagogique du personnel enseignant en francisation des CEA de chaque CSS et CS lorsque ces travaux concernent les programmes pédagogiques, les outils de référence de FQ ou l'Échelle québécoise;
- h) Exiger des CEA de chaque CSS et CS signataire de l'entente administrative locale d'adhésion avec le **MIFI** qu'ils respectent leurs obligations telles que décrites à l'annexe 2.

Le **MEQ** s'engage également à ce que son réseau de CSS et de CS se conforme aux dispositions des articles 156.24 et 156.25 de la Charte. Il s'engage aussi à ce que les CSS et CS, financés dans le cadre de la présente entente, et dans le cadre du calendrier scolaire auquel s'appliquent le cadre normatif en vigueur et les directives, veillent au respect :

- a) des modalités convenues entre les **PARTIES** présentées en annexe 1;
- b) des modalités administratives encadrant l'offre de services à temps complet et à temps partiel, présentées en annexe 2.

Si un CEA relevant d'un CSS ou d'une CS ne respecte pas les modalités communes **MIFI-MEQ** (annexe 1) ainsi que les modalités administratives encadrant l'offre de services à temps complet et à temps partiel de chaque CEA (annexe 2) des CSS et des CS signataires d'une entente administrative locale d'adhésion avec le **MIFI**, le **MEQ** s'engage à collaborer avec le **MIFI** et à exiger au CSS ou à la CS d'intervenir auprès du CEA désigné par le **MIFI** pour l'application des mesures prévues aux règles de fonctionnement des CSS et des CS afin que les correctifs soient apportés dans un délai de quatre semaines.

Si les correctifs ne sont pas apportés par le CEA après l'intervention du **MIFI** et du **MEQ**, le **MIFI** rédige et envoie un rapport au **MEQ** pour informer du manque de corrections du CEA du CSS ou de la CS malgré l'intervention conjointe, en mettant en copie le CSS concerné ou la CS concernée. Par conséquent, il pourrait être demandé au CSS ou à la CS de limiter ou de ne plus attribuer de groupes au CEA concerné. Par ailleurs, si des problématiques sont

liées plus largement au CSS ou à la CS, la résiliation de l'entente administrative locale d'adhésion du CSS ou de la CS avec le **MIFI** pourra être considérée.

3.3 APPLICATION LOCALE DES MODALITÉS CONVENUES DANS LA PRÉSENTE ENTENTE

Afin d'encadrer l'application des modalités convenues entre les **PARTIES**, les CSS et CS ont signé au cours de l'été et de l'automne 2025 une entente administrative locale d'adhésion avec le **MIFI** dont le gabarit est joint en annexe 3. Ces ententes sont toujours en vigueur en vertu d'une clause de reconduction automatique. Elles prévoient les obligations du **MIFI** ainsi que celles des CSS et CS au regard de l'offre de services d'apprentissage et de la reddition de comptes. La clientèle du **MIFI** est référée uniquement aux CEA des CSS et CS signataires de ces ententes administratives.

4. SUIVI ET REDDITION DE COMPTES DES PARTIES

En conformité avec les cadres juridique et budgétaire régissant les CSS et CS, les **PARTIES** conviennent de poursuivre au sein du comité directeur **MIFI-MEQ** les travaux sur l'élaboration et la mise en œuvre des modalités relatives à l'harmonisation des services offerts en matière d'apprentissage du français pour les personnes admissibles conformément au deuxième alinéa de l'article 156.24 de la Charte et souhaitant recevoir des services d'apprentissage du français. Ces travaux d'harmonisation devront tenir compte de besoins variés et évolutifs de la clientèle exprimés et documentés auprès de FQ, de la demande de services d'apprentissage, de la capacité maximale des CSS et CS ainsi que des sommes disponibles dans le cadre de cette entente.

4.1 SUIVI ET REDDITION DE COMPTES DU MEQ

Le **MEQ** devra compléter et transmettre au **MIFI**, dans les délais prescrits, les outils de reddition de comptes suivants pour l'année 2026-2027 :

Outils*	Échéances 2026-2027**
Répartition globale des équivalents temps plein (ETP) en fonction de la demande CSS et CS	Août 2027 pour les déclarations du bilan 4 2026-2027 Janvier 2028 pour les déclarations du bilan 5 2026-2027 (portrait final)
Budget et dépenses prévisionnelles allouées à la francisation de la clientèle de FQ liés à la compensation fédérale avec coût moyen par ETP (au 1 ^{er} avril et actualisation au 30 septembre 2026)	30 avril 2026 pour le budget alloué et les dépenses prévisionnelles 31 octobre 2026 pour l'actualisation du budget alloué et des dépenses prévisionnelles
Rapport final sur l'utilisation de crédits transférés pour les services offerts à la clientèle de FQ pour l'année financière terminée (31 mars 2027)	Mai 2027

*Les outils de reddition de comptes sont transmis en version électronique.

** Ces échéances, bien qu'elles soient en 2027-2028, doivent être prises en compte en 2026-2027.

4.2 SUIVI ET REDDITION DE COMPTES DU MIFI

Le **MIFI** devra remplir et transmettre au **MEQ**, dans les délais prescrits, les outils de reddition de comptes suivants pour l'année 2026-2027 :

Outils*	Échéances 2026-2027
Heures de participation et nombre d'élèves actifs et en attente par CSS et CS	31 juillet pour les données au 30 juin 31 octobre pour les données au 30 septembre 31 janvier pour les données au 31 décembre 30 avril pour les données au 31 mars

5. MODIFICATION DE L'ENTENTE

À l'exception du nom et des coordonnées des représentants désignés à la clause 6 de la présente entente, toute modification de cette dernière devra faire l'objet d'une entente écrite entre les **PARTIES**, sous forme d'avenant. Ce dernier ne peut changer la nature de la présente entente et il en fait partie intégrante.

6. RESPONSABLES DE L'APPLICATION DE L'ENTENTE ET COMMUNICATIONS

Les **PARTIES** désignent respectivement les responsables de l'application de la présente entente, y compris pour toute approbation ou autorisation qui y est requise, ainsi que pour tout avis, document ou communication relative à la présente entente.

Les **PARTIES** conviennent que toutes les communications (avis, instruction, recommandation ou document exigé en vertu de la présente entente) se font par écrit et qu'elles sont présumées avoir été reçues par le destinataire si elles sont acheminées au responsable désigné ci-après par un moyen permettant de prouver leur réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

	MIFI	MEQ
<i>Responsable</i>	Frederico Fonseca	Nadine Peterson
<i>Titre</i>	Sous-ministre adjoint	Sous-ministre adjointe
<i>Adresse</i>	Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration 1200, boulevard Saint-Laurent Montréal (Québec) H2X 0C9	Ministère de l'Éducation Édifice Marie-Guyart, 15 ^e étage 1035, rue de La Chevrotière Québec (Québec) G1R 5A5
<i>Courriel</i>	frederico.fonseca@mifi.gouv.qc.ca	nadine.peterson@education.gouv.qc.ca
<i>Téléphone</i>	514 873-5132, poste 20196	514 787-3582, poste 5424

Tout changement de responsable, ou de ses coordonnées, se fait par la transmission d'un avis écrit à l'autre partie, dans les meilleurs délais, sans qu'il soit nécessaire de modifier l'entente.

7. MÉCANISME DE RÈGLEMENT DE DIFFÉREND

Si un différend survient dans le cours de la réalisation de la présente entente ou sur son interprétation, les responsables désignés à la clause 6 ou les personnes qui auront

été spécialement déléguées à cette fin par ces responsables s'engagent à travailler en étroite collaboration afin de rechercher un règlement à l'amiable à ce différend dans l'intérêt des **PARTIES**.

Tout différend pour laquelle les responsables désignés à la clause 6 ne parviennent pas à un accord doit être soumis aux signataires de la présente entente ou à leurs successeurs.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

Malgré la date de la dernière signature, la présente entente prend effet le 1^{er} avril 2026 et se termine le 31 mars 2027.

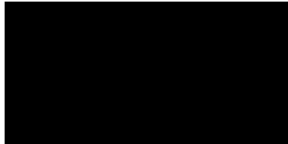
EN FOI DE QUOI, les **PARTIES**, après avoir pris connaissance de la présente entente et l'avoir acceptée, ont dûment signé, comme suit :

**Pour le ministre de l'Immigration, de
la Francisation et de l'Intégration :**

À : Montréal

LE : 28 avril 2026

PAR



Karine Dumont,

Sous-ministre

Pour le ministre de l'Éducation :

À : Québec

LE : 20 mai 2026

PAR :



Carole Aray,

Sous-ministre

ANNEXE 1

Modalités d'application de l'article 156.25 de la Charte de la langue française

- **Modalités d'admissibilité aux services de francisation : le processus d'admission est pris en charge par FQ.**

Le Registraire de FQ prend en charge le traitement des demandes d'admission de l'ensemble de la clientèle. L'admission est déjà une fonction du Registraire actuel du **MIFI**. Lorsqu'il fait sa demande d'admission, le client peut demander les allocations auxquelles il a droit en concordance aux programmes normés en vigueur. Dans la demande d'admission, le client indique le lieu de formation de sa préférence, ainsi que son intérêt pour suivre un cours à distance. Par la suite, le client transmet les documents requis à FQ.

- **Modalités de classement des personnes qui reçoivent des services de francisation : l'approche utilisée dans les réseaux du MIFI et du MEQ est harmonisée et le client passe un seul test de classement pour l'ensemble de l'offre gouvernementale.**

FQ est responsable de déterminer les modalités de classement et d'évaluation des personnes qui reçoivent des services d'apprentissage du français (paragraphe 2° de l'article 156.25 de la Charte).

FQ détermine les pratiques et outils harmonisés pour l'évaluation à des fins de classement. La réalisation des tests de classement se fait en présentiel ou à distance par le personnel évaluateur de FQ et le personnel des CSS et CS formé à cet effet. Les résultats d'évaluation à des fins de classement exprimés en niveaux de l'Échelle québécoise doivent être transmis par l'entremise des outils mis à la disposition du personnel évaluateur par FQ. Ces résultats doivent être communiqués dans des délais requis (fixés par FQ) pour assurer son bon fonctionnement.

- **Modalités d'aiguillage : le processus d'aiguillage de FQ est centré sur les besoins du client.**

Le client est en mesure d'indiquer l'établissement où il préfère suivre son cours. Il peut indiquer s'il a été accompagné par un partenaire. FQ le considère au moment de l'aiguillage vers un organisme à but non lucratif, un cégep, une université ou un CEA d'un CSS ou d'une CS, en respectant la capacité du partenaire de service choisi. FQ visera à inscrire la personne dans le point de service indiqué, mais pour des considérations d'ordre administratif et pour s'assurer que la capacité des points de service est maximisée, les élèves pourraient parfois être dirigés vers un autre partenaire en matière de services d'apprentissage du français. Des éléments sont considérés comme le délai d'attente ou la proximité géographique par rapport au point de service ciblé.

FQ peut référer certaines catégories de clientèle prioritairement vers le réseau des CSS, les CS ou vers des établissements d'enseignement qui disposent d'expertise particulière pour répondre aux besoins différenciés, notamment des personnes nées au Canada (en particulier pour les cours au temps complet). Le **MEQ** devra proposer des établissements à prioriser pour diriger la clientèle d'expression anglaise.

- **Modalités d'inscription aux services de francisation : le client s'inscrit une seule fois aux services gouvernementaux d'apprentissage du français.**

FQ est responsable de déterminer les modalités d'inscription aux services d'apprentissage du français (paragraphe 2° de l'article 156.25 de la Charte).

FQ vise à optimiser l'expérience du client en évitant le dédoublement des inscriptions dans les réseaux du **MIFI** et du **MEQ**. Pour le client, l'inscription est faite une seule fois chez le Registraire de FQ, qui assurera le partage d'information avec les points de service des CSS et CS à des fins administratives. Ce partage d'information est balisé préalablement entre le **MIFI** et les CSS et CS.

L'élève qui souhaite suivre un cours dans un CEA ne devra pas s'y déplacer pour présenter des pièces justificatives afin d'assister au cours. Aucun frais ne doit être facturé aux élèves référés aux CEA ni pour la scolarité ni pour le matériel pour les élèves à temps complet et à temps partiel, ni pour les services complémentaires.

- **Modalités de suivi et de reddition de comptes : le CEA du CSS ou de la CS partenaire assure la transmission de l'information relative à l'assiduité et aux résultats des évaluations de l'ensemble de la clientèle à FQ.**

Chaque CEA des CSS et CS signataires d'une entente administrative locale d'adhésion avec le MIFI doit envoyer à FQ, selon les délais prévus, l'information relative à l'assiduité et les résultats de la clientèle, exprimés en niveaux de l'Échelle québécoise, par l'entremise de l'outil mis à leur disposition par FQ. Ceci permettra à FQ de gérer adéquatement les allocations et de consolider les résultats d'avancement requis pour la reddition de comptes gouvernementale. Tout délai dans la communication à FQ des informations relatives à la participation de l'élève a des impacts sur le versement de l'aide financière conduisant à des remboursements de montants versés en trop ou d'attente de montants dus.

- **Modalités d'évaluation : le suivi de la progression et de l'évaluation des apprentissages sera harmonisé au MIFI et au MEQ.**

FQ est responsable de déterminer les modalités d'évaluation de l'apprentissage du français (paragraphe 2° de l'article 156.25 de la Charte). Le **MIFI** émettra un bulletin pour rendre compte des résultats du parcours d'apprentissage des élèves inscrits chez ses mandataires et du niveau de compétence en français atteint au terme du cours. Ce bulletin indiquera les niveaux de l'Échelle québécoise jugés atteints à la suite de l'évaluation sommative de fin de cours, dans chacune des quatre compétences. Le **MEQ** émet un relevé des apprentissages aux élèves inscrits en CEA dans le réseau des CSS et CS. Ce relevé des apprentissages fait mention des niveaux de compétence en français selon l'Échelle québécoise atteints par l'élève dans chaque compétence langagière évaluée. Le **MIFI** et le **MEQ** poursuivront les travaux en vue d'une harmonisation des outils d'évaluation sommative permettant d'attribuer un niveau de l'Échelle québécoise dans chacune des compétences : compréhension orale, production orale, compréhension écrite et production écrite. Des outils d'accompagnement à l'Échelle québécoise seront aussi élaborés, diffusés et enrichis.

- **Modalités de reddition de comptes : l'entente MIFI-MEQ et les ententes administratives locales MIFI-CSS/CS permettront d'assurer la reddition de comptes attendue par le MIFI et découlant de la Charte.**

FQ est responsable de la reddition de comptes à l'égard des services d'apprentissage du français (paragraphe 2° de l'article 156.25 de la Charte).

FQ met en place une approche unique pour recueillir des données et des résultats comparables et nécessaires pour une reddition de comptes gouvernementale de la performance des services d'apprentissage du français. Cela implique l'optimisation des outils de FQ, l'application des directives communes et l'établissement des modalités communes en matière d'évaluation des compétences de la clientèle.

ANNEXE 2

Modalités administratives encadrant l'offre de services à temps complet et à temps partiel de chaque centre d'éducation des adultes (CEA) des CSS et des CS signataires d'une entente administrative locale d'adhésion avec le MIFI

Chaque CEA du CSS ou de la CS signataire d'une entente administrative locale d'adhésion avec le **MIFI** doit :

- I. Référer, conformément au deuxième alinéa de l'article 156.24 de la Charte, toute personne souhaitant s'inscrire aux services d'apprentissage du français à FQ par l'entremise du portail Quebec.ca. Au besoin, l'accompagner dans sa demande d'admission aux services en respectant la réglementation en matière de protection des renseignements personnels (PRP).
- II. Respecter les modalités de classement déterminées par FQ et administrées par le personnel responsable des évaluations à des fins de classement, conformément au paragraphe 2° de l'article 156.25 de la Charte.
- III. Offrir, dans ses locaux ou à distance, par son personnel enseignant, uniquement des cours de français reconnus par FQ. Tout nouveau cours offert aux personnes visées par l'article 156.24 de la Charte doit respecter les critères de la *Directive sur la reconnaissance des services d'apprentissage du français* de Francisation Québec. Au besoin, les CEA doivent fournir, à la demande de FQ, toute autre information supplémentaire sur les services offerts à la clientèle de FQ. Pour être reconnus par FQ, ces services :
 - a) Doivent être offerts à la clientèle gratuitement. Le CEA ne doit exiger ni frais de scolarité, ni frais de matériel pour les élèves à temps complet et à temps partiel, ni frais de services complémentaires à la clientèle, conformément au dernier alinéa de l'article 156.24 de la Charte;
 - b) Doivent avoir pour objectif premier l'apprentissage du français;
 - c) Ne doivent pas être offerts en prérequis ou intégrés dans un programme d'études visant la scolarisation ou l'intégration sociale, ou dans un autre projet de préparation à l'emploi;
 - d) Doivent correspondre :
 - Pour les cours à temps complet, à une intensité hebdomadaire de 25 à 30 heures;
 - Pour les cours à temps partiel, à une intensité hebdomadaire de 6, 9, 12, 16 et 20 heures par semaine, sauf exception, pendant la période de transition liée aux travaux d'harmonisation pédagogique;
 - Pour les cours à temps complet et à temps partiel, à des sessions de 10 ou 11 semaines, sauf exception autorisée par FQ, en privilégiant autant que possible les sessions de 10 semaines.

IV. Veiller aux intérêts de la clientèle de FQ et lui communiquer les règles de participation aux services d'apprentissage du français de FQ :

- a) Qu'ils respectent les règles d'assiduité prévues dans les directives de FQ et qu'ils les communiquent aux élèves ;
- b) Qu'ils permettent à un élève inscrit de mener à terme son parcours amorcé dans le même lieu d'enseignement (à moins d'une demande de changement de l'élève), information pouvant être vérifiée dans les systèmes de mission de suivi des élèves;
- c) Qu'ils informent leurs étudiants étrangers (lors de rencontres d'accueil, dans la lettre de confirmation d'admission en CEA, etc.) des conséquences en cas de non-respect des conditions de leur statut et de leurs documents d'immigration.

V. Organiser l'offre de services de manière à :

- a) Respecter les cibles d'équivalents temps plein correspondant à sa capacité d'accueil tout au long de l'année en assurant une continuité de service pour la clientèle.
- b) Prendre en considération les besoins et les disponibilités de la clientèle dans l'organisation de son offre de cours afin de répondre aux demandes liées à leur point de services;
- c) Constituer des groupes en suivant l'ordre de la liste des élèves mise à leur disposition par FQ à des fins d'inscription dans les cours;
- d) Transmettre à FQ au plus tard trois (3) semaines avant le début de chaque session ou de toute mise à jour, le Formulaire de programmation annuelle des services dûment rempli.
 - Dès qu'un changement à la programmation en cours d'année ou de session est envisagé, y compris la fermeture d'un cours en cours ou à venir, en informer FQ dans les délais prévus en envoyant un nouveau Formulaire de programmation annuelle des services dûment rempli et en motivant le changement, et attendre l'approbation de FQ avant toute entrée en vigueur de ce changement.
 - Dans le cas où le changement entre en vigueur sans l'approbation de FQ, le **MIFI** en informe le **MEQ** et le CSS ou la CS qui interviendront auprès du CEA selon leurs règles de fonctionnement. En l'absence de correctifs apportés dans un délai de quatre semaines, le **MIFI** rédige et envoie un rapport au **MEQ** pour informer du manque de corrections du CEA, malgré l'intervention du CSS concerné ou de la CS concernée, en le ou la mettant en copie conforme. Par conséquent, il pourrait être demandé au CSS ou à la CS de ne plus attribuer de groupes au CEA concerné. Par ailleurs, si des problématiques sont liées plus largement au CSS ou à la CS, la résiliation de l'entente administrative locale d'adhésion avec le **MIFI** pourra être considérée.

- VI. Appliquer les directives rattachées aux normes du cadre normatif en vigueur, selon la fréquence et les délais prévus par le Registraire du **MIFI** :
- a) sur le suivi de l'assiduité des élèves inscrits aux services d'apprentissage du français de Francisation Québec — Cours en classe et à distance synchrones;
 - b) sur la réorientation pédagogique des élèves inscrits aux services d'apprentissage du français de Francisation Québec;
 - c) sur l'harmonisation des pratiques évaluatives dans les services d'apprentissage du français — Cours de français général. Chaque CEA doit organiser sa reddition de comptes régulière sur les résultats des apprentissages à une fréquence minimale de 10 semaines à temps complet et au terme de 300 heures accumulées de cours à temps partiel, en niveaux de compétence de *l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français*, et ce, dans chaque compétence évaluée;
 - d) sur la reconnaissance des services d'apprentissage du français — Cours de français offerts par les organismes scolaires du ministère de l'Éducation;
 - e) toute autre directive rattachée aux normes du cadre normatif en vigueur qui sera, après consultation du **MEQ**, appliquée à son réseau et ajoutée aux directives du cadre normatif en vigueur disponibles en ligne sur la plateforme Références francisation à https://referencesfrancisation.immigration-quebec.gouv.qc.ca/moodle_ref/course/view.php?id=15845.
- VII. Appliquer les processus administratifs afférents aux directives et aux normes du cadre normatif en vigueur, notamment :
- a) suivre et documenter régulièrement la progression et les résultats des apprentissages, l'assiduité et le comportement des élèves;
 - b) saisir, grâce aux outils mis à sa disposition par FQ, dans les délais prévus par le Registraire du **MIFI** et selon les modalités et processus de partage d'information définis par FQ, les informations relatives aux mouvements d'interruption de formation, aux réinscriptions, aux évaluations sommatives, à chaque fois que la situation se présente :
 - i. Les informations requises pour le suivi administratif et pédagogique des élèves sont, plus spécifiquement :
 - les renseignements relatifs à l'assiduité ou au comportement de l'élève;
 - tout changement dans la participation d'un élève aux services d'apprentissage du français (intensité de cours, annulation, abandon/désistement, réorientation pédagogique, départ et non-réinscription, transfert, reclassement, exclusion/suspension);
 - les résultats de fin de cours communiqués en niveaux de compétence de manière distincte dans chacune des compétences évaluées selon l'Échelle québécoise.

- ii. Ces données de suivi administratif et pédagogique serviront à la gestion de l'aide financière, lorsque cela s'applique, et à la reddition de comptes gouvernementale sur les services d'apprentissage du français de FQ.

VIII. Le MIFI fera appel au **MEQ** et au CSS ou la CS pour intervenir auprès du CEA qui n'appliquerait pas les processus administratifs afférents aux directives et aux normes du cadre normatif en vigueur afin que des correctifs soient apportés. Si les correctifs ne sont pas apportés par le CEA après l'intervention du CSS ou de la CS après quatre semaines, le **MIFI** rédige et envoie un rapport au **MEQ** pour informer du manque de corrections du CEA, malgré l'intervention du CSS concerné ou de la CS concernée, en le ou la mettant en copie. Par conséquent, il pourrait être demandé au CSS ou à la CS de ne plus attribuer de groupes au CEA concerné. Par ailleurs, si des problématiques sont liées plus largement au CSS ou à la CS, la résiliation de l'entente administrative locale d'adhésion avec le **MIFI** pourra être considérée.

IX. Désigner une personne responsable afin qu'elle assume les responsabilités qui lui sont attribuées dans les directives et fasse le suivi auprès des CEA concernés.

X. Recevoir et traiter les plaintes des élèves et du personnel enseignant concernant la logistique, les services d'apprentissage du français du cadre normatif en vigueur et les services administratifs reçus :

- i. au besoin, référer les élèves au [formulaire de plainte](#) du **MIFI**;
- ii. informer par écrit FQ des plaintes reçues et de leur traitement.

ANNEXE 3

ENTENTE ADMINISTRATIVE LOCALE D'ADHÉSION AUX MODALITÉS COMMUNES D'OFFRE DE SERVICES D'APPRENTISSAGE DU FRANÇAIS DANS LE CADRE DE FRANCISATION QUÉBEC

2025-2026

ENTRE

**LE MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION
ET DE L'INTÉGRATION**

ET

LE CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE / LA COMMISSION SCOLAIRE

ENTENTE

ENTRE

LE MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION ET DE L'INTÉGRATION, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par Monsieur Ghislain Beaudin, directeur général des services de Francisation Québec, dûment autorisé en vertu des Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (RLRQ, chapitre M-16.1),

ci-après désigné le « **MIFI** »

ET

LE CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE / « AF_RAISON_SOCIALE », personne morale légalement constituée, ayant son siège au « AF_ADRS_L_1 », « AF_ADRS_L_2 » « AF_ADRS_L_3 », « AF_ADRS_VILLE » (« AF_ADRS_PROV ») « AF_ADRS_CP », représentée par Choisissez un élément. « AF_CONTC_PREN » « AF_CONTC_NOM », « AF_CONTC_TITRE », dûment autorisé(e) ainsi qu'il (elle) le déclare,

ci-après désigné le « **CSS** »

LA COMMISSION SCOLAIRE « AF_RAISON_SOCIALE », personne morale légalement constituée, ayant son siège au « AF_ADRS_L_1 », « AF_ADRS_L_2 » « AF_ADRS_L_3 », « AF_ADRS_VILLE » (« AF_ADRS_PROV ») « AF_ADRS_CP », représentée par Choisissez un élément. « AF_CONTC_PREN » « AF_CONTC_NOM », « AF_CONTC_TITRE », dûment autorisé(e) ainsi qu'il (elle) le déclare,

ci-après désignée la « **CS** »

ci-après collectivement désignés les « **PARTIES** »

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 4° et 7° de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (RLRQ, chapitre M-16.1), les fonctions du **MIFI** en matière d'immigration, de diversité ethnoculturelle et d'inclusion consistent plus particulièrement à sélectionner, à titre temporaire ou permanent, des ressortissants étrangers en mesure de participer pleinement, en français, notamment par leur intégration au marché du travail, à la société québécoise

et à coordonner, avec le soutien des ministères et organismes concernés, la mise en œuvre de services d'accueil, de francisation et d'intégration des personnes immigrantes visant notamment l'apprentissage du français, des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises exprimées par la Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, chapitre C-12);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 10° de l'article 4 de cette loi, les fonctions du **MIFI** en matière d'immigration, de diversité ethnoculturelle et d'inclusion consistent également à promouvoir l'apport de l'immigration à la prospérité du Québec, à la pérennité et à la vitalité du français, langue commune dont la connaissance est la clé d'une participation réussie à la vie collective, à l'occupation et au dynamisme des régions ainsi qu'au rayonnement international du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° de l'article 7 de cette loi, dans l'exercice de ses responsabilités et fonctions, le **MIFI** peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association ou société ou avec tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 156.23 de la Charte de la langue française (chapitre C-11, ci-après désignée la « Charte »), il est institué, au sein du **MIFI**, une unité administrative appelée « Francisation Québec » (ci-après désignée « FQ »);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 156.24 de cette Charte, FQ conduit et gère l'action gouvernementale en matière de francisation des personnes domiciliées au Québec qui ne sont pas assujetties à l'obligation de fréquentation scolaire en vertu de la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après désignée la « LIP »), des personnes qui envisagent de s'établir au Québec;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 156.24 de cette Charte, FQ est l'unique point d'accès gouvernemental pour ces personnes désirant recevoir des services d'apprentissage du français;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 156.25 de cette Charte, FQ a notamment pour fonction de :

- Coordonner et offrir des services d'apprentissage du français en classe et en ligne;
- Déterminer les modalités d'inscription à ces services, de classement des élèves qui les reçoivent et d'évaluation de l'apprentissage du français ainsi que la reddition de comptes à l'égard de ces services rendus pour le compte de FQ;
- Développer des programmes, du matériel et des outils pédagogiques pour faciliter l'apprentissage du français pour les personnes domiciliées au Québec qui ne sont pas assujetties à l'obligation de fréquentation scolaire en vertu de la LIP;
- Développer et mettre en œuvre des programmes visant à donner la possibilité de participer en français à la société québécoise.

ATTENDU QUE le **CSS** ou la **CS** offre des cours de français selon l'*Échelle québécoise des niveaux de compétence en français* (ci-après désignée « Échelle québécoise ») et selon les contenus du *Programme-cadre de français pour les personnes immigrantes adultes au Québec* (ci-après désigné « Programme-cadre »), lesquels constituent un référentiel commun au **MIFI** et au **CSS** ou à la **CS** en

matière de francisation des personnes immigrantes adultes scolarisées;

ATTENDU QUE le **CSS** ou la **CS** offre des cours de français général à la clientèle scolarisée de FQ selon les contenus du Programme-cadre avec le programme d'études Francisation du ministère de l'Éducation du Québec (ci-après désigné « MEQ »), conformément au Régime pédagogique de la formation générale des adultes (RLRQ, chapitre I-13.3, r. 9) et de la LIP;

ATTENDU QUE le **CSS** ou la **CS** offre des services d'apprentissage du français à la clientèle de FQ peu scolarisée ou peu alphabétisée avec des cours de français développés localement, et à une clientèle de FQ ayant des besoins et profils particuliers ou des objectifs spécifiques d'apprentissage du français;

ATTENDU QUE le **CSS** ou la **CS** offre des cours de français qui s'adressent, en plus des personnes immigrantes adultes, aux personnes adultes de citoyenneté canadienne de naissance et domiciliées au Québec;

ATTENDU QUE le **MIFI** met en œuvre un cadre normatif qui vise à soutenir les personnes non assujetties à l'obligation de fréquentation scolaire en vertu de la LIP, domiciliées au Québec et souhaitant recevoir des services d'apprentissage du français, afin qu'elles puissent s'intégrer à la société québécoise;

ATTENDU QUE l'Office québécois de la langue française suit la fréquentation des cours offerts par les services gouvernementaux d'apprentissage du français, incluant les inscriptions, les niveaux de français atteints et les taux de réussite, conformément au paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 160 de la Charte;

ATTENDU QUE le Commissaire à la langue française suit la connaissance, l'apprentissage et l'utilisation du français par les personnes immigrantes, conformément au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 190 de la Charte, et peut faire des vérifications et enquêtes sur les programmes de francisation et de conformité prévus par cette même Charte ainsi que les mesures visant à favoriser l'apprentissage du français, conformément au paragraphe 6° de l'article 195 de cette Charte;

ATTENDU QUE conformément au deuxième paragraphe de l'article 156.25 de la Charte, FQ détermine les renseignements nécessaires à la reddition de comptes à l'égard des services d'apprentissage du français, rendus pour le compte de FQ;

ATTENDU QU'il est nécessaire, pour la mise en œuvre du cadre normatif en vigueur et la reddition de comptes afférente, y compris auprès de l'Office québécois de la langue française et du Commissaire à la langue française, que, d'une part, le **MIFI** communique au **CSS** ou à la **CS** certains renseignements personnels et que, d'autre part, le **CSS** ou la **CS** recueille et communique au **MIFI** certains renseignements personnels conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après désignée la « LAI »);

ATTENDU QUE le **MIFI** a la responsabilité de l'enveloppe allouée aux services d'accueil et d'intégration linguistique et culturelle ainsi qu'aux services spécialisés d'intégration économique que le Canada offrait aux résidentes et résidents permanents présents au Québec et qu'il appartient au **MIFI** de conclure, avec les différents ministères concernés, des ententes en vue du financement des

services fournis par ces ministères ou par les organismes de leur réseau qui permettent d'optimiser l'intégration des personnes immigrantes et la francisation des personnes adultes domiciliées au Québec;

ATTENDU QUE le **MIFI** et le **MEQ** ont signé l'*Entente pour favoriser l'apprentissage du français des personnes domiciliées au Québec qui ne sont pas assujetties à l'obligation de fréquentation scolaire en vertu de la Loi sur l'instruction publique 2025-2026*;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 214 de la LIP, le **CSS** ou la **CS** peut en outre conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec;

EN CONSÉQUENCE, les **PARTIES** conviennent de ce qui suit :

1. INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes suivantes font partie intégrante de la présente entente :

- Annexe A : Modalités d'application de l'article 156.25 de la Charte;
- Annexe B : Modalités administratives encadrant l'offre de services à temps complet et à temps partiel de chaque centre d'éducation des adultes (CEA) des **CSS** et des **CS** signataires d'une entente administrative locale d'adhésion avec le **MIFI**;
- Annexe C : Protocole de visibilité et d'affaires publiques.

Les **PARTIES** déclarent en avoir pris connaissance et les acceptent.

En cas de conflit entre l'une des annexes et la présente entente, cette dernière prévaudra.

2. OBJETS DE L'ENTENTE

2.1 La présente entente a pour objet d'établir entre les **PARTIES** les conditions requises à l'accompagnement de la clientèle des services d'apprentissage du français de bout en bout dans les étapes allant de l'identification des besoins à la fin du parcours d'apprentissage.

Les ententes administratives locales d'adhésion aux modalités communes d'offre de services d'apprentissage du français dans le cadre de FQ, entre le **MIFI** et les **CSS** ou les **CS**, visent à soutenir les personnes admissibles aux services d'apprentissage du français du cadre normatif en vigueur dans leur demande et leur accès aux services afin de favoriser leur pleine participation, en français langue commune, à la vie collective de la société québécoise. Elles visent à encadrer l'offre par les **CSS** ou les **CS** des services d'apprentissage du français, selon les modalités présentées en annexe A.

Elles déclinent au niveau des **CSS** ou des **CS** les modalités convenues entre le **MIFI** et le **MEQ** dans le cadre de leur Entente pour favoriser la francisation des personnes domiciliées au Québec qui ne sont pas assujetties à l'obligation de fréquentation scolaire en vertu de la LIP. Le transfert

de crédits convenu entre le **MIFI** et le MEQ permet à ce dernier de financer, par le biais des règles budgétaires annuelles de fonctionnement des **CSS** et des **CS** en concertation avec le **MIFI**, les services de francisation offerts à temps partiel et à temps complet dans le réseau des **CSS** et **CS** du MEQ. Ces services doivent découler du Programme-cadre ou d'autres programmes de francisation offerts à la clientèle de FQ, et être des cours de français reconnus par le **MIFI** comme équivalents aux services d'apprentissage du français du cadre normatif en vigueur.

2.2 À ces fins, conformément aux modalités prévues en annexe A, la présente entente vise plus spécifiquement à déterminer le rôle et les responsabilités des **PARTIES** relativement aux processus et directives suivants :

- Les demandes d'admission aux services de FQ se font par l'entremise du portail Quebec.ca, unique point d'accès gouvernemental pour la personne admissible aux services d'apprentissage du français, conformément au deuxième alinéa de l'article 156.24 de la Charte;
- Le classement des personnes qui reçoivent les services est effectué par FQ ou à la demande de FQ avec l'accord du **CSS** concerné ou de la **CS** concernée, par du personnel des **CSS** et **CS** qui a été formé à cet effet;
- La reddition de comptes, c'est-à-dire les résultats des évaluations de l'apprentissage du français exprimés en niveaux de compétences de l'Échelle québécoise dans chaque compétence langagière évaluée ainsi que le suivi des élèves réalisé par les **CSS** et **CS** se transmettent par l'entremise des outils mis à leur disposition par FQ;
- L'organisation et l'offre de services sont faites par les centres d'éducation des adultes (ci-après désignés « CEA ») du réseau des **CSS** et **CS** relevant du MEQ;
- Les processus administratifs afférents sont effectués par le personnel des CEA, notamment la communication de leur capacité d'accueil de la clientèle de FQ, la saisie des informations relatives aux mouvements d'interruption, aux réinscriptions et aux résultats des évaluations sommatives par l'entremise des outils mis à leur disposition par FQ. La saisie doit être effectuée dans les délais prévus par FQ pour éviter les trop-payés d'allocations versées par le **MIFI** et le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

3. RESPONSABILITÉS DU MIFI

Le **MIFI**, au moyen de FQ, est l'unique point d'accès gouvernemental pour les personnes désirant recevoir des services d'apprentissage du français. FQ a ainsi la responsabilité de gérer et de coordonner l'action gouvernementale en matière d'apprentissage du français. FQ offre ses services aux personnes adultes (non assujetties à l'obligation de fréquentation scolaire en vertu de la LIP) domiciliées au Québec, incluant les personnes immigrantes, les personnes citoyennes canadiennes de naissance (dont les personnes des Premières Nations et les Inuit ainsi que les anglophones), et les personnes qui envisagent de s'établir au Québec.

Le **MIFI** s'engage à :

- 3.1. Déterminer l'admissibilité de l'élève à l'offre de services en cohérence avec les normes du cadre normatif en vigueur accessible en ligne, à partir du dossier de l'élève qu'il aura créé par l'entremise du portail Quebec.ca;

- 3.2. Lorsque jugé opportun, selon la situation et les besoins exprimés par l'élève et l'offre de services d'apprentissage de l'ensemble des partenaires de services du **MIFI**, inscrire et référer l'élève vers le CEA du **CSS** ou de la **CS** signataire d'une entente administrative locale d'adhésion avec le **MIFI** qui convient le mieux à l'élève et inscrire ce dernier dans un cours reconnu par le **MIFI**, tout en respectant la capacité maximale d'élèves communiquée préalablement par le CEA;
- 3.3. Recevoir et traiter, dans un délai requis pour assurer le bon fonctionnement de FQ, les demandes de reconnaissance des cours de français offerts aux personnes visées par l'article 156.24 de la Charte;
- 3.4. Mettre à la disposition de chaque CEA des **CSS** ou des **CS** signataires d'une entente administrative locale d'adhésion avec le **MIFI** un outil pour réaliser la recherche et le suivi des élèves et la communication des données dans les délais exigés par les directives de FQ;
- 3.5. Communiquer au **CSS** ou à la **CS** les renseignements requis sur l'élève conformément aux modalités communes convenues entre FQ et le MEQ;
- 3.6. Mettre gratuitement à la disposition des CEA les manuels *Par ici* et d'autres ressources en format numérique;
- 3.7. Après avoir consulté le MEQ, informer le **CSS** ou la **CS** signataire d'une entente administrative locale d'adhésion avec le **MIFI** de toute modification apportée aux annexes de la présente entente, au cadre normatif en vigueur ainsi qu'aux directives, avant qu'elle ne soit effective. Les modifications au cadre normatif en vigueur et aux directives n'entreront en vigueur que lors du calendrier scolaire suivant ou au plus tôt le 1^{er} juillet de chaque année.

4. RESPONSABILITÉS DU CSS OU DE LA CS

- 3.1. Le **CSS** ou la **CS**, à travers ses centres, s'engage à :
 - a. Référer, conformément au deuxième alinéa de l'article 156.24 de la Charte, toute personne souhaitant s'inscrire aux services d'apprentissage du français à FQ par l'entremise du portail Quebec.ca. Au besoin, l'accompagner dans sa demande d'admission aux services.
 - b. Respecter les modalités de classement déterminées par FQ et administrées par le personnel du bureau des évaluations de FQ, conformément au paragraphe 2° de l'article 156.25 de la Charte.
 - c. Respecter les cibles d'équivalents temps plein ou budgétaires conformément à leur déclaration de capacité d'accueil tout au long de l'année en assurant une continuité de service pour la clientèle.
 - d. Appliquer les directives et processus rattachés aux normes du cadre normatif en

vigueur disponibles en ligne sur la plateforme [Références Francisation à https://referencesfrancisation.immigration-quebec.gouv.qc.ca/moodle_ref/course/view.php?id=15845](https://referencesfrancisation.immigration-quebec.gouv.qc.ca/moodle_ref/course/view.php?id=15845) :

- i. Sur le suivi de l'assiduité des élèves inscrits aux services d'apprentissage du français de Francisation Québec :
 - Cours en classe et à distance synchrones,
 - Cours en ligne et à distance asynchrones;
 - ii. Sur la réorientation pédagogique des élèves inscrits aux services d'apprentissage du français de Francisation Québec;
 - iii. Sur l'harmonisation des pratiques évaluatives dans les services d'apprentissage du français — Cours de français général;
 - iv. Sur la reconnaissance des services d'apprentissage du français — Cours de français offerts par les organismes scolaires qui relèvent du ministère de l'Éducation;
 - v. Les processus administratifs afférents, notamment saisir les informations relatives aux mouvements d'interruption, aux réinscriptions, aux résultats des évaluations sommatives par l'entremise des outils mis à sa disposition par FQ;
 - vi. Toute autre directive rattachée aux normes du cadre normatif en vigueur qui sera, après consultation du MEQ, appliquée au réseau des CSS et CS et disponible en ligne sur la plateforme *Références Francisation*.
- d. Exiger à ses CEA :
- a. qu'ils fassent reconnaître par FQ l'ensemble de leurs cours de français offerts aux personnes visées par l'article 156.24 de la Charte et qu'ils fournissent, à la demande de FQ, toute autre information supplémentaire disponible sur les services offerts à la clientèle de FQ;
 - b. qu'ils organisent leur reddition de comptes à une fréquence de 10 semaines à temps complet et au terme de 300 heures accumulées de cours à temps partiel;
 - c. qu'ils constituent des groupes en suivant l'ordre de la liste des élèves mise à leur disposition par FQ à des fins d'inscription dans les cours;
 - d. qu'ils respectent les règles d'assiduité prévues dans les directives de FQ et qu'ils les communiquent aux élèves ;
 - e. qu'ils permettent à un élève inscrit de mener à terme son parcours amorcé dans le même lieu d'enseignement (à moins d'une demande de changement

de l'élève), information pouvant être vérifiée dans les systèmes de mission de suivi des élèves;

- f. qu'ils veillent à informer leurs étudiants étrangers (lors de rencontres d'accueil, dans la lettre de confirmation d'admission en CEA, etc.) des conséquences en cas de non-respect des conditions de leur statut et de leurs documents d'immigration.

3.2. Le CSS ou la CS doit :

- a. amener les CEA à compléter les outils de reconnaissance des services d'apprentissage du français de FQ en faisant la demande à reconnaissance.cours.fq@mifi.gouv.qc.ca afin que leurs cours soient reconnus par FQ avant d'être offerts aux personnes visées par l'article 156.24 de la Charte;
 - a. faire appliquer l'obligation qu'aucune inscription d'élèves n'est autorisée dans un cours non reconnu;
- b. offrir, dans ses locaux ou en ligne par son personnel enseignant, la formation, selon les critères de reconnaissance des services d'apprentissage du français — Cours de français offerts par les organismes scolaires du ministère de l'Éducation.
 - iii. L'offre au temps complet doit, nécessairement correspondre à une intensité hebdomadaire de 25 à 30 heures;
 - iv. L'offre au temps partiel doit, nécessairement correspondre à des cours d'une intensité hebdomadaire de 4 à 24 heures.
- c. désigner une personne responsable afin qu'elle assume les responsabilités qui lui sont attribuées dans les directives et fasse le suivi auprès des CEA concernés;
- d. suivre et documenter la progression, l'apprentissage, l'assiduité et le comportement des élèves et transmettre l'information à FQ, selon les modalités et le processus de partage d'information;
- e. évaluer les apprentissages de tous les élèves de FQ après chaque cours de français général à temps complet offert dans le programme d'études Francisation, incluant les personnes qui n'atteignent pas les niveaux de compétence visés à la fin du cours;
- f. communiquer à FQ les résultats des évaluations sommatives en niveaux de compétence de manière distincte dans chacune des compétences langagières évaluées selon l'Échelle toutes les 10 semaines de cours à temps complet et toutes les 300 heures de cours à temps partiel par l'entremise des outils mis à leur disposition par FQ, et ce, tout au long du parcours de l'élève, afin de permettre une reddition de comptes gouvernementale;

- g. ne pas exiger de frais afférents à la clientèle ni pour la scolarité ni pour le matériel pour les élèves à temps complet et à temps partiel, ni pour les services complémentaires, conformément au dernier alinéa de l'article 156.24 de la Charte qui prévoit que les services d'apprentissage offerts par FQ sont fournis gratuitement à la personne qui les reçoit;
- h. recevoir et traiter les plaintes des élèves et du personnel enseignant concernant la logistique, les services d'apprentissage du français du cadre normatif en vigueur et les services administratifs reçus;
- i. au besoin, référer les élèves au [formulaire de plainte](#)¹ du MIFI;
 - ii. informer par écrit FQ des plaintes reçues et de leur traitement.
- i. recueillir et transmettre à FQ par les moyens technologiques sécurisés qui seront convenus au préalable :
- i. au plus tard trois (3) semaines avant le début de chaque session ou de toute mise à jour, le Formulaire de programmation annuelle des services d'un CSS ou d'une CS dûment rempli;
 - ii. dès qu'un changement à la programmation en cours d'année ou de session est envisagé, y compris la fermeture d'un cours en cours ou à venir, en informer FQ dans les délais prévus en envoyant un nouveau Formulaire de programmation annuelle des services dûment rempli et en motivant le changement, et attendre l'approbation de FQ avant toute entrée en vigueur de ce changement;
 - iii. à chaque fois que la situation se présente, selon la fréquence et les délais prévus par FQ dans les directives convenues au préalable, les renseignements requis pour le suivi administratif et pédagogique des élèves, plus spécifiquement :
 - les renseignements relatifs à l'assiduité ou au comportement de l'élève;
 - tout changement dans la participation d'un élève aux services d'apprentissage du français (intensité de cours, annulation, abandon/désistement, réorientation pédagogique, départ et non-réinscription, transfert, reclassement, exclusion/suspension);
 - les résultats de fin de cours communiqués en niveaux de compétence de manière distincte dans chacune des compétences évaluées selon l'Échelle québécoise.

¹ Formulaire de plainte : www.quebec.ca/gouvernement/ministere/immigration/coordonnees/formuler-une-plainte

Ces données de suivi administratif et pédagogique serviront à la gestion de l'aide financière, lorsque cela s'applique, et à la reddition de comptes gouvernementale sur les services d'apprentissage du français de FQ.

- j. si un CEA ne respecte pas les modalités d'application de l'article 156.25 de la Charte (annexe A) ainsi que les modalités administratives encadrant l'offre de services à temps complet et à temps partiel de chaque CEA des **CSS** et des **CS** signataires d'une entente administrative locale d'adhésion avec le **MIFI** (annexe B), le **CSS** ou la **CS** s'engage à collaborer avec le **MIFI** et à intervenir auprès du CEA désigné par le **MIFI** pour l'application des mesures prévues dans les règles de fonctionnement du MEQ et des **CSS** et **CS** afin que les correctifs soient apportés dans un délai de quatre semaines;
 - a. Si les correctifs ne sont pas apportés par le CEA après l'intervention du **CSS** ou de la **CS**, le **MIFI** rédige et envoie un rapport au MEQ pour informer du manque de corrections du CEA, malgré l'intervention du **CSS** concerné ou de la **CS** concernée, en mettant ce dernier ou cette dernière en copie. Par conséquent, il pourrait être demandé au **CSS** ou à la **CS** de limiter ou de ne plus attribuer de groupes au CEA concerné. Par ailleurs, si des problématiques sont liées plus largement au **CSS** ou à la **CS**, la résiliation de l'entente administrative locale d'adhésion du **CSS** ou de la **CS** avec le **MIFI** pourra être considérée.
- k. respecter les cibles d'ETP déterminées par le MEQ, avec la collaboration du **MIFI**, conformément à la capacité d'accueil du **CSS** ou de la **CS** telle que déclarée tout au long de l'année en assurant une continuité de service pour la clientèle;
- l. être disposé à participer, sur demande, à un comité de travail professionnel **MIFI-CSS** et **CS**.

5. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

- 3.1. Sous réserve de la clause 5.2, le **MIFI** assure le financement des services offerts par le **CSS** ou la **CS**, précisés à la clause 4 de la présente entente, dans le cadre de l'Entente entre le **MIFI** et le MEQ pour favoriser la francisation des personnes domiciliées au Québec qui ne sont pas assujetties à l'obligation de fréquentation scolaire en vertu de la LIP.
- 3.2. Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

6. CONFIDENTIALITÉ

Chaque partie s'engage à ce que ni elle ni aucun de ses employés ne divulguent, sans y être dûment autorisés par l'autre, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu de l'entente ou, généralement, quoi que ce soit dont ils auraient eu connaissance dans

l'exécution de l'entente.

7. ACCÈS À L'INFORMATION ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

7.1 Assujettissement

Les **PARTIES** reconnaissent qu'elles sont assujetties à la LAI et à ses règlements.

7.2 Renseignements confidentiels

- a. Les **PARTIES** reconnaissent qu'aux fins de l'exécution de la présente entente, sont confidentiels :
- b. tous les renseignements dont l'accessibilité est assortie d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la loi;
- c. tous les renseignements personnels au sens de la LAI;
- d. tout autre renseignement communiqué ou rendu accessible à une partie ou recueilli par l'une de celles-ci, lorsqu'il est formellement identifié comme confidentiel par l'autre partie.

Notamment, les **PARTIES** s'engagent à :

- e. prendre les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité et l'exactitude des renseignements concernant les personnes, et ce, durant tout leur cycle de vie soit de la collecte jusqu'à leur disposition finale;
- f. ne pas utiliser ou permettre que soient utilisés ces renseignements à d'autres fins que celles prévues dans cette entente;
- g. s'assurer du respect de la LAI par tout autre intervenant, prestataire de services ou partenaire que l'une des **PARTIES** pourrait s'adjoindre aux fins de cette entente.

7.3 Accès à l'information et rectification

Les demandes d'accès aux documents et aux renseignements personnels et les demandes de rectification seront traitées conformément à la LAI.

8. SÉCURITÉ DE L'INFORMATION

Les **PARTIES** reconnaissent qu'elles sont assujetties aux règles gouvernementales applicables en matière de sécurité de l'information, notamment celles découlant de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (RLRQ, chapitre G-1.03), de la Directive gouvernementale sur la sécurité de

l'information approuvée par le décret 1514-2021 du 8 décembre 2021 (2021, G.O. II no. 52, 7694) et de la Politique gouvernementale de cybersécurité.

9. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Chaque partie doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt de ses administrateurs et employés ou créant l'apparence d'un tel conflit pour la mise en application de la présente entente.

Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, chaque partie doit immédiatement en informer l'autre, qui peut alors, à sa seule discrétion, soit fournir une directive indiquant comment remédier à ce conflit d'intérêts, soit résilier l'entente.

La présente clause ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de la présente entente.

10. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient au sujet de l'application ou de l'interprétation de la présente entente, les **PARTIES** tenteront de le régler dans les meilleurs délais par l'entremise des responsables de l'application de l'entente désignés à la clause 15 de la présente entente.

Toute question pour laquelle les responsables de l'application de l'entente ne parviennent pas à un accord doit être soumise à leur supérieur hiérarchique respectif pour consultation et décision. Si ces derniers ne parviennent pas à un accord, la question doit être soumise aux signataires de l'entente ou à leurs successeurs.

11. RÉSILIATION DE L'ENTENTE

Dans le cas où l'une des **PARTIES** décide de résilier l'entente, elle transmet à l'autre **PARTIE** un avis écrit indiquant qu'elle entend résilier l'entente, au moins 30 jours avant la date de résiliation.

La **PARTIE** qui résilie l'entente ne peut en aucun cas être tenue de payer des dommages et intérêts ou autres compensations à l'autre **PARTIE** ni en exiger de cette dernière.

Une fois qu'un avis de résiliation aura été remis par l'une des **PARTIES**, les **PARTIES** négocieront une stratégie de transition.

12. MODIFICATION DE L'ENTENTE

À l'exception du nom et des coordonnées des représentants désignés à la clause 15 de la présente entente, toute modification de cette dernière devra faire l'objet d'une entente écrite entre les **PARTIES**, sous forme d'avenant, et ce, seulement après consultation du MEQ. Ce dernier ne peut changer la nature de la présente entente et il en fait partie intégrante.

Si les annexes sont révisées pendant la durée de la présente entente ou si une annexe est ajoutée,

la nouvelle version ou la nouvelle annexe y sera jointe pour en faire partie intégrante, sans qu'il soit nécessaire de procéder par addenda.

13. SOUS-TRAITANCE

Le **CSS** ou la **CS** s'engage envers le **MIFI** à obtenir l'autorisation préalable du représentant de celui-ci au regard de toute sous-traitance éventuelle pour la réalisation de la présente entente. L'autorisation du **MIFI** pourra être accompagnée de conditions auxquelles le sous-traitant devra se soumettre. Le **MIFI** se réserve le droit de refuser toute sous-traitance sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver sa décision.

On entend par sous-traitance le fait de confier à un autre prestataire de services une partie du mandat confié par le **MIFI**. Le recours à une sous-traitance est différent de l'emploi de ressources externes.

14. VISIBILITÉ ET AFFAIRES PUBLIQUES

Les **PARTIES** s'engagent à s'aviser mutuellement lorsqu'elles désirent faire l'annonce officielle de la présente entente selon les modalités prévues au Protocole de visibilité et d'affaires publiques (annexe C).

15. RESPONSABLES DE L'APPLICATION DE L'ENTENTE ET COMMUNICATIONS

- 3.1. Les **PARTIES** désignent respectivement les responsables de l'application de la présente entente, y compris pour toute approbation ou autorisation qui y est requise, ainsi que pour tout avis, document ou communication relative à la présente entente.
- 3.2. Les **PARTIES** conviennent que toutes les communications (avis, instruction, recommandation ou document exigé en vertu de la présente entente) se font par écrit et qu'elles sont présumées avoir été reçues par le destinataire si elles sont acheminées au responsable désigné ci-après par un moyen permettant de prouver leur réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Représentante ou représentant du MIFI	Représentante ou représentant du CSS ou de la CS
Ghislain Beaudin	
Directeur général	
1200, boulevard Saint-Laurent, Montréal (Québec) H2X 0C9	
ghislain.beaudin@mifi.gouv.qc.ca	
514 208-0269	

- 3.3. Tout changement de responsable, ou de ses coordonnées, se fait par la transmission d'un avis écrit à l'autre partie, dans les meilleurs délais, sans qu'il soit nécessaire de modifier l'entente.

16. CESSIION

Les droits et obligations prévus à la présente entente ne peuvent être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable du **MIFI**, qui peut alors prévoir des conditions à cette fin.

17. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

- 3.1. Malgré la date de sa signature, la présente entente entre en vigueur le 1^{er} juillet 2025 et se termine le 30 juin 2026. Elle est reconduite automatiquement, sauf si au moins une partie manifeste à l'autre partie, au moyen d'un avis transmis au moins 60 jours avant l'échéance de l'entente, le désir de que cette dernière ne soit pas reconduite.
- 3.2. Demeure en vigueur, malgré la fin de la présente entente, toute clause à caractère permanent, incluant notamment la clause concernant la protection des renseignements personnels et confidentiels.

EN FOI DE QUOI, les **PARTIES**, après avoir pris connaissance de la présente entente et l'avoir acceptée, ont dûment signé, comme suit :

**Pour le ministre de l'Immigration, de la
Francisation et de l'Intégration :**

À : _____

LE : _____

PAR : _____

**Pour le Centre de services scolaire ou la
Commission scolaire :**

À : _____

LE : _____

PAR : _____

Modalités d'application de l'article 156.25 de la Charte de la langue française

- **Modalités d'admissibilité aux services de francisation : le processus d'admission est pris en charge par FQ.**

Le Registraire de FQ prend en charge le traitement des demandes d'admission de l'ensemble de la clientèle. L'admission est déjà une fonction du Registraire actuel du **MIFI**. Lorsqu'il fait sa demande d'admission, le client peut demander les allocations auxquelles il a droit en concordance aux programmes normés en vigueur. Dans la demande d'admission, le client indique le lieu de formation de sa préférence, ainsi que son intérêt pour suivre un cours à distance. Par la suite, le client transmet les documents requis à FQ.

- **Modalités de classement des personnes qui reçoivent des services de francisation : l'approche utilisée dans les réseaux du MIFI et du MEQ est harmonisée et le client passe un seul test de classement pour l'ensemble de l'offre gouvernementale.**

FQ est responsable de déterminer les modalités de classement et d'évaluation des personnes qui reçoivent des services d'apprentissage du français (paragraphe 2° de l'article 156.25 de la Charte).

FQ détermine les pratiques et outils harmonisés pour l'évaluation à des fins de classement. La réalisation des tests de classement se fait en présentiel ou à distance par le personnel évaluateur de FQ et le personnel des CSS et CS formé à cet effet. Les résultats d'évaluation à des fins de classement exprimés en niveaux de l'Échelle québécoise doivent être communiqués à FQ dans des délais requis (fixés par FQ) pour assurer son bon fonctionnement.

- **Modalités d'aiguillage : le processus d'aiguillage de FQ est centré sur les besoins du client.**

Le client est en mesure d'indiquer l'établissement où il préfère suivre son cours. Il peut indiquer s'il a été accompagné par un partenaire. FQ le considère au moment de l'aiguillage vers un organisme à but non lucratif, un cégep, une université ou un CEA d'un CSS ou d'une CS, en respectant la capacité du partenaire de service choisi. FQ visera à inscrire la personne dans le point de service indiqué, mais pour des considérations d'ordre administratif et pour s'assurer que la capacité des points de service est maximisée, les élèves pourraient parfois être dirigés vers un autre partenaire en matière de services d'apprentissage du français. Des éléments sont considérés comme le délai d'attente ou la proximité géographique par rapport au point de service ciblé.

FQ peut référer certaines catégories de clientèle prioritairement vers le réseau des CSS et des CS ou vers des établissements d'enseignement qui disposent d'expertise particulière pour répondre aux besoins différenciés, notamment des personnes nées au Canada (en particulier pour les cours au temps complet). Le **MEQ** devra proposer des établissements à prioriser pour diriger la clientèle d'expression anglaise.

- **Modalités d'inscription aux services de francisation : le client s'inscrit une seule fois aux services gouvernementaux d'apprentissage du français.**

FQ est responsable de déterminer les modalités d'inscription aux services d'apprentissage du français (paragraphe 2° de l'article 156.25 de la Charte).

FQ vise à optimiser l'expérience du client en évitant le dédoublement des inscriptions dans les réseaux du **MIFI** et du **MEQ**. Pour le client, l'inscription est faite une seule fois chez le Registraire de FQ, qui assurera le partage d'information avec les points de service des CSS et CS à des fins administratives. Ce partage d'information est balisé préalablement entre le **MIFI** et les CSS et CS.

L'élève qui souhaite suivre un cours dans un CEA ne devra pas s'y déplacer pour présenter des pièces justificatives afin d'assister au cours. Aucuns frais ne doivent être facturés aux élèves référés aux CEA ni pour la scolarité ni pour le matériel pour les élèves à temps complet et à temps partiel, ni pour les services complémentaires.

- **Modalités de suivi et de reddition de comptes : le CEA du CSS ou de la CS partenaire assure la transmission de l'information relative à l'assiduité et aux résultats des évaluations de l'ensemble de la clientèle à FQ.**

Chaque CEA des CSS et CS signataires d'une entente administrative locale d'adhésion avec le MIFI doit envoyer à FQ, selon les délais prévus, l'information relative à l'assiduité et les résultats de la clientèle, exprimés en niveaux de l'Échelle québécoise, par l'entremise de l'outil mis à leur disposition par FQ. Ceci permettra à FQ de gérer adéquatement les allocations et de consolider les résultats d'avancement requis pour la reddition de comptes gouvernementale. Tout délai dans la communication à FQ des informations relatives à la participation de l'élève a des impacts sur le versement de l'aide financière conduisant à des remboursements de montants versés en trop ou d'attente de montants dus.

- **Modalités d'évaluation : le suivi de la progression et de l'évaluation des apprentissages sera harmonisé au MIFI et au MEQ.**

FQ est responsable de déterminer les modalités d'évaluation de l'apprentissage du français (paragraphe 2° de l'article 156.25 de la Charte). Le **MIFI** émettra un bulletin pour rendre compte des résultats du parcours d'apprentissage des élèves inscrits chez ses mandataires et du niveau de compétence en français atteint au terme du cours. Ce bulletin indiquera les niveaux de l'Échelle québécoise jugés atteints à la suite de l'évaluation sommative de fin de cours, dans chacune des quatre compétences. Le **MEQ** émet un relevé des apprentissages aux élèves inscrits en CEA dans le réseau des CSS et CS. Ce relevé des apprentissages fait mention des niveaux de compétence en français atteints par l'élève selon l'Échelle québécoise. Le **MIFI** et le **MEQ** poursuivront les travaux en vue d'une harmonisation des outils d'évaluation sommative permettant d'attribuer un niveau de l'Échelle québécoise dans chacune des compétences : compréhension orale, production orale, compréhension écrite et production écrite.

- **Modalités de reddition de comptes : l'entente MIFI-MEQ et les ententes administratives locales MIFI-CSS/CS permettront d'assurer la reddition de comptes attendue par le MIFI et découlant de la Charte.**

FQ est responsable de la reddition de comptes à l'égard des services d'apprentissage du français (paragraphe 2° de l'article 156.25 de la Charte).

FQ met en place une approche unique pour recueillir des données et des résultats comparables et nécessaires pour une reddition de comptes gouvernementale de la performance des services d'apprentissage du français. Cela implique l'optimisation des outils de FQ, l'application des directives communes et l'établissement des modalités communes en matière d'évaluation des compétences de la clientèle.

Modalités administratives encadrant l'offre de services à temps complet et à temps partiel de chaque centre d'éducation des adultes (CEA) des CSS et des CS signataires d'une entente administrative locale d'adhésion avec le MIFI

Chaque CEA du CSS ou de la CS signataire d'une entente administrative locale d'adhésion avec le **MIFI** doit :

- XI. Respecter les cibles d'équivalents temps plein correspondant à sa capacité d'accueil tout au long de l'année en assurant une continuité de service pour la clientèle.
 - a) Transmettre à FQ au plus tard trois (3) semaines avant le début de chaque session ou de toute mise à jour, le Formulaire de programmation annuelle des services dûment rempli.
 - b) Dès qu'un changement à la programmation en cours d'année ou de session est envisagé, y compris la fermeture d'un cours en cours ou à venir, en informer FQ dans les délais prévus en envoyant un nouveau Formulaire de programmation annuelle des services dûment rempli et en motivant le changement, et attendre l'approbation de FQ avant toute entrée en vigueur de ce changement.
 - c) Dans le cas où le changement entre en vigueur sans l'approbation de FQ, le **MIFI** en informe le **MEQ** et le CSS ou la CS qui interviendront auprès du CEA selon leurs règles de fonctionnement. En l'absence de correctifs apportés dans un délai de quatre semaines, le **MIFI** rédige et envoie un rapport au **MEQ** pour informer du manque de corrections du CEA, malgré l'intervention du CSS concerné ou de la CS concernée, en le ou la mettant en copie conforme. Par conséquent, il pourrait être demandé au CSS ou à la CS de ne plus attribuer de groupes au CEA concerné. Par ailleurs, si des problématiques sont liées plus largement au CSS ou à la CS, la résiliation de l'entente administrative locale d'adhésion avec le **MIFI** pourra être considérée.
- XII. Demander auprès de FQ la reconnaissance de l'ensemble de ses services d'apprentissage du français offerts aux personnes visées par l'article 156.24 de la Charte. Selon les critères de reconnaissance des services d'apprentissage du français — Cours de français offerts par les organismes scolaires du ministère de l'Éducation, ces services :
 - a) Doivent être offerts à la clientèle gratuitement. Le CEA ne doit exiger ni frais de scolarité, ni frais de matériel pour les élèves à temps complet et à temps partiel, ni frais de services complémentaires à la clientèle, conformément au dernier alinéa de l'article 156.24 de la Charte;
 - b) Doivent avoir pour objectif premier l'apprentissage du français;
 - c) Ne doivent pas être offerts en prérequis ou intégrés dans un programme d'études visant la scolarisation ou l'intégration sociale, ou dans un autre projet de préparation à l'emploi;
 - d) Doivent correspondre :

- i. Pour les cours à temps complet, à une intensité hebdomadaire de 25 à 30 heures;
 - ii. Pour les cours à temps partiel, à une intensité hebdomadaire de 4 à 24 heures.
- XIII. Référer, conformément au deuxième alinéa de l'article 156.24 de la Charte, toute personne souhaitant s'inscrire aux services d'apprentissage du français à FQ par l'entremise du portail Quebec.ca. Au besoin, l'accompagner dans sa demande d'admission aux services en respectant la réglementation en matière de protection des renseignements personnels (PRP).
- XIV. Respecter les modalités de classement déterminées par FQ et administrées par le personnel responsable des évaluations à des fins de classement, conformément au paragraphe 2° de l'article 156.25 de la Charte.
- XV. Constituer des groupes en suivant l'ordre de la liste des élèves mise à sa disposition par FQ.
- XVI. Offrir, dans ses locaux ou à distance, par son personnel enseignant, uniquement les cours de *francisation* reconnus par FQ.
- XVII. Appliquer les directives rattachées aux normes du cadre normatif en vigueur, selon la fréquence et les délais prévus par le Registraire du **MIFI** :
 - f) sur le suivi de l'assiduité des élèves inscrits aux services d'apprentissage du français de Francisation Québec — Cours en classe et à distance synchrones — Cours en ligne et à distance asynchrones;
 - g) sur la réorientation pédagogique des élèves inscrits aux services d'apprentissage du français de Francisation Québec;
 - h) sur l'harmonisation des pratiques évaluatives dans les services d'apprentissage du français — Cours de français général;
 - i) sur la reconnaissance des services d'apprentissage du français — Cours de français offerts par les organismes scolaires du ministère de l'Éducation;
 - j) toute autre directive rattachée aux normes du cadre normatif en vigueur qui sera, après consultation du **MEQ**, appliquée à son réseau et ajoutée aux directives du cadre normatif en vigueur disponibles en ligne sur la plateforme Références francisation à https://referencesfrancisation.immigration-quebec.gouv.qc.ca/moodle_ref/course/view.php?id=15845.
 - k) Le **MIFI** fera appel au **MEQ** et au CSS ou à la CS pour intervenir auprès du CEA qui n'appliquerait pas les directives du cadre normatif en vigueur pour qu'il fasse l'objet des mesures prévues dans les règles de fonctionnement des CSS et CS afin que les correctifs soient apportés. Si les correctifs ne sont pas apportés par le CEA après l'intervention du **MIFI** et du **MEQ** après quatre semaines, le **MIFI** rédige et envoie un rapport au **MEQ** pour informer du manque de corrections du CEA, malgré l'intervention du CSS concerné ou de la CS concernée, en le ou la mettant en copie. Par conséquent, il pourrait être demandé au CSS ou à la CS de ne plus attribuer de groupes au CEA concerné. Par ailleurs, si des problématiques sont liées plus

largement au CSS ou à la CS, la résiliation de l'entente administrative locale du CSS ou de la CS avec le **MIFI** pourra être considérée.

XVIII. Appliquer les processus administratifs afférents aux directives et aux normes du cadre normatif en vigueur, notamment :

- c) suivre et documenter la progression, l'apprentissage, l'assiduité et le comportement des élèves;
- d) saisir, grâce aux outils mis à sa disposition par FQ, dans les délais prévus par le Registraire du MIFI et selon les modalités et processus de partage d'information définis par FQ, les informations relatives aux mouvements d'interruption de formation, aux réinscriptions, aux évaluations sommatives, à chaque fois que la situation se présente :

iii. Les informations requises pour le suivi administratif et pédagogique des élèves sont, plus spécifiquement :

- les renseignements relatifs à l'assiduité ou au comportement de l'élève;
- tout changement dans la participation d'un élève aux services d'apprentissage du français (intensité de cours, annulation, abandon/désistement, réorientation pédagogique, départ et non-réinscription, transfert, reclassement, exclusion/suspension);
- les résultats de fin de cours communiqués en niveaux de compétence de manière distincte dans chacune des compétences évaluées selon l'Échelle québécoise.

iv. Ces données de suivi administratif et pédagogique serviront à la gestion de l'aide financière, lorsque cela s'applique, et à la reddition de comptes gouvernementale sur les services d'apprentissage du français de FQ.

- e) permettre à un élève inscrit dans un CEA d'y mener son parcours à terme, à moins qu'il ne fasse une demande de changement.
- f) informer ses étudiants étrangers (lors de rencontres d'accueil, dans la lettre de confirmation d'admission en CEA, etc.) des conséquences en cas de non-respect des conditions de leur statut et de leurs documents d'immigration.

- g) Le MIFI fera appel au **MEQ** et au CSS ou la CS pour intervenir auprès du CEA qui n'appliquerait pas les processus administratifs afférents aux directives et aux normes du cadre normatif en vigueur afin que des correctifs soient apportés. Si les correctifs ne sont pas apportés par le CEA après l'intervention du CSS ou de la CS après quatre semaines, le **MIFI** rédige et envoie un rapport au **MEQ** pour informer du manque de corrections du CEA, malgré l'intervention du CSS concerné ou de la CS concernée, en le ou la mettant en copie. Par conséquent, il pourrait être demandé au CSS ou à la CS de ne plus attribuer de groupes au CEA concerné. Par ailleurs, si des problématiques sont liées plus largement au CSS ou à la CS, la résiliation de l'entente administrative locale d'adhésion avec le **MIFI** pourra être considérée.

XIX. Désigner une personne responsable afin qu'elle assume les responsabilités qui lui sont attribuées dans les directives et fasse le suivi auprès des CEA concernés.

XX. Recevoir et traiter les plaintes des élèves et du personnel enseignant concernant la logistique, les services d'apprentissage du français du cadre normatif en vigueur et les services administratifs reçus :

v. au besoin, référer les élèves au [formulaire de plainte](#) du MIFI;

vi. informer par écrit FQ des plaintes reçues et de leur traitement.